● Première année. — N° 4. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 31 Juillet 1959 ●

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
COMMUNAUTÉ

DÉBATS DU SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

ABONNEMENTS : Communauté : *Un an :* 500 fr. ; Etranger : 800 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.
Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 15 JUILLET 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Juillet 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 22).

2. — Excuses (p. 22).

3. — Dépôt de rapports (p. 22).

4. — Fixation des dépenses du Sénat de la Communauté pour les exercices 1959 et 1960. — Adoption de résolutions (p. 22).

Discussion générale : M. René-Georges Laurin, rapporteur général de la commission de comptabilité.

Adoption de deux résolutions.

5. — Règlement du Sénat de la Communauté. — Adoption d'une résolution (p. 23).

Discussion générale : MM. Jean Foyer, rapporteur de la commission du règlement; Pierre Carous.

Art. 1er à 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement de M. François Mitterrand. — MM. François Mitterrand, le rapporteur, Haïdara Mahamane Alassane, Raphaël Saller, Ousmane Socé Diop, Léon Boissier-Palun, Gaston Defferre, Jean-Robert Thomazo. — Adoption.

Amendements de M. Julien Ramizason, de M. Raphaël Saller et de M. Roger Dusseaulx. — MM. Julien Ramizason, le rapporteur, Raphaël Saller, Roger Dusseaulx, Pierre Marcilhacy, président de la commission du règlement, Maurice-René Simonnet, Gaston Defferre, Edouard Corniglion-Molinier, Marcel Pellenc. — Rejet de la prise en considération de l'amendement de M. Roger Dusseaulx. — Adoption des autres amendements.

Adoption de l'article modifié

Art. 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement de M. Marc Lauriol. — MM. Marc Lauriol, le rapporteur, Léon Boissier-Palun, Raphaël Saller, le président. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 à 13 : adoption.

Art. 14 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 15 et 16 : adoption.

Art. 17 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 18 : adoption.

Art. 19 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 20 à 30 : adoption.

Art. 31 :

MM. le rapporteur, le président.

Adoption de l'article.

Art. 32 à 57 : adoption.

Art. 58 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 59 à 78: adoption.

Art. 79:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 80 et 81: adoption.

Art. 82:

MM. Léon Boissier-Palun, le rapporteur, le président de la commission, le président, Maurice-René Simonnet.

Suppression de l'article.

Sur l'ensemble: M. le président de la commission.

Adoption de la résolution.

Modification de l'intitulé.

M. le président.

6. — Procédure de constitution des commissions (p. 43).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 53).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 28 juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Maurice Charpentier et Cheikh Saad Bouh Kane s'excusent de ne pouvoir assister aux séances que tiendra le Sénat de la Communauté jusqu'à la fin de la présente session.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport, fait au nom de la commission du règlement, tendant à l'adoption du règlement du Sénat de la Communauté.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4 et distribué.

J'ai reçu de M. René-Georges Laurin un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, sur les projets de résolution portant fixation des dépenses du Sénat de la Communauté pour les exercices 1959 et 1960.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5 et distribué.

— 4 —

FIXATION DES DEPENSES DU SENAT DE LA COMMUNAUTE POUR LES EXERCICES 1959 ET 1960

Adoption de résolutions.

M. le président. La commission de comptabilité, d'accord avec la commission du règlement, demande au Sénat de la Communauté d'examiner dès maintenant les conclusions du rapport fait par M. René-Georges Laurin sur les projets de résolution proposant fixation des dépenses du Sénat de la Communauté pour les exercices 1959 et 1960.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission de comptabilité.

M. René-Georges Laurin, *rapporteur général de la commission de comptabilité.* Mes chers collègues, aux termes de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, « le Sénat de la Communauté propose chaque année au conseil exécutif, qui l'arrête, son budget de fonctionnement ». Le vote que nous allons émettre aura donc le caractère d'une proposition et c'est au conseil exécutif de la Communauté qu'il appartiendra de fixer définitivement notre budget.

Dans le respect de ces dispositions organiques et en application de l'article 73 du règlement de notre assemblée, qui a été adopté avant-hier, votre commission de comptabilité a élaboré les budgets des deux premiers exercices du Sénat de la Communauté.

L'objet du présent rapport se limite simplement à soumettre à votre examen les projets de résolution fixant la répartition par articles des crédits qui nous ont paru nécessaires pour permettre le fonctionnement de notre Assemblée en 1959 et 1960.

Je crois nécessaire de souligner dès l'abord que votre commission de comptabilité, au cours des réunions de travail qu'elle a tenues dans le bref délai qui lui était imparti, s'est efforcée de concilier la nécessité de prévoir des crédits suffisants avec le respect de l'esprit d'économie qui a présidé à la rédaction de l'ordonnance du 19 décembre 1958.

Le projet de budget pour 1959, établi pour la présente session, s'élève à la somme de 157.270.000 francs.

Ce budget étant le premier du Sénat de la Communauté, certains articles ont dû être pourvus de crédits évaluatifs en l'absence des données précises apportées par l'expérience d'exercices précédents. Il convient d'ailleurs de souligner le caractère provisionnel de ces crédits, notre commission étant appelée en fin d'exercice, en application de l'article 72 du règlement de notre Assemblée, à procéder à l'apurement et au règlement définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

Un certain nombre de questions ont été évoquées au cours des réunions de votre commission de comptabilité. Elles feront l'objet de comptes rendus de M. le président de la commission de comptabilité à M. le président de l'Assemblée, qui réglera l'ensemble de ces problèmes en son bureau.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de comptabilité vous demande de vouloir bien, conformément à l'article 71 du règlement, statuer par un vote unique sur les projets de résolution qui vous sont soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er du premier projet de résolution:

« *Art.* 1er. — Le budget du Sénat de la Communauté, proposé pour l'exercice 1959, est fixé à la somme de cent cinquante-sept millions deux cent soixante-dix mille francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 2. — Ce budget est réparti conformément à l'état annexé. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier projet de résolution.

(*Le Sénat de la Communauté a adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du deuxième projet de résolution:

« Art. 1er. — Le budget du Sénat de la Communauté, proposé pour l'exercice 1960, est fixé à la somme de trois cent quatorze millions cinq cent quarante mille francs, soit trois millions cent quarante-cinq mille quatre cents nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 2. — Ce budget est réparti conformément à l'état annexé. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième projet de résolution.

(*Le Sénat de la Communauté a adopté.*)

M. le président. Les deux résolutions vont être transmises au président de la Communauté en vue d'être soumises au Conseil exécutif de la Communauté.

— 3 —

REGLEMENT DU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du règlement, tendant à l'adoption du règlement du Sénat de la Communauté. (N° 4).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du règlement.

M. Jean Foyer, *rapporteur de la commission du règlement.* Mesdames, messieurs, le très bref délai que vous avez imparti à votre commission pour élaborer et vous présenter un projet de règlement n'a pas laissé au rapporteur le temps de préparer et de faire approuver un rapport écrit. Je tenterai d'y suppléer par quelques observations.

L'Assemblée que vous constituez a reçu de l'ordonnance du 19 décembre 1958 certains traits qui l'apparentent au type des assemblées parlementaires quant à son organisation et quant à son fonctionnement. L'ordonnance accorde à ses membres des immunités calquées sur les immunités parlementaires; elle règle ses sessions, leur mode de convocation et de clôture, l'accès et le droit de parole des membres du conseil exécutif, le régime des questions.

Par sa composition et par son rôle, le Sénat de la Communauté apparaît, ainsi que le déclarait M. le président dans son allocution de mardi, comme une création profondément originale à laquelle l'histoire des institutions ne révèle point de précédent.

Ces deux caractères expliquent l'agencement des dispositions qui vous sont soumises. Ces dispositions comportent une partie translative et une partie nouvelle. Toutes les fois que la nature des choses n'y répugnait point, votre commission s'est inspirée étroitement — j'oserai dire servilement — des modèles que lui offraient les règlements des assemblées parlementaires. Plus spécialement, elle a pris comme texte de base le règlement du Sénat de la République, qui lui a paru moins éloigné de notre assemblée — ne s'appelle-t-elle pas, elle aussi, Sénat — que celui de l'Assemblée nationale, laquelle exerce un contrôle de l'exécutif qui est refusé à ce Sénat.

Sans doute, le règlement de l'Assemblée nationale est, sur plus d'un point, d'une facture plus nouvelle, mais son imitation eût exigé un temps que les délais ne nous accordaient pas. Nous avons pris comme modèle des dispositions éprouvées par l'usage.

Les règles que nous vous proposons concernant, par exemple, les groupes, la tenue des séances, les amendements, les modes de votation ou la discipline ne présentent qu'un très faible degré d'originalité; souhaitons qu'elles puissent faire l'objet d'une discussion et d'une adoption rapides.

Cependant, même dans ses parties les plus classiques, le projet de règlement a dû tenir compte de la composition du Sénat de la Communauté. En adoptant les chapitres qui traitent du dépôt et de la discussion des textes, votre commission a eu présentes à l'esprit les règles constitutionnelles et organiques concernant les attributions du Sénat. Elle s'est efforcée d'y adapter des règles de procédure.

La Constitution fait du Sénat de la Communauté un corps exclusivement constitué de parlementaires, dont chacun appartient à une assemblée législative, et a été désigné comme sénateur de la Communauté en cette qualité. Double appartenance, si j'ose dire, qui empêche chacun d'entre nous d'être à la fois au four et au moulin.

Voilà pourquoi la Constitution elle-même a limité le nombre et la durée de nos sessions. Il convenait, en effet, de ne point rendre impossible le fonctionnement de parlements distribués entre trois continents et d'attacher aux distances toute l'importance qu'elles méritent.

Sénat de la Communauté, notre assemblée tient des textes institutifs une triple mission.

Il tient de l'article 85 de la Constitution le pouvoir, qu'il partage avec le Parlement de la République, de reviser la Constitution et les lois organiques de la Communauté. Il est alors saisi par le président de la Communauté, le conseil exécutif entendu, aux termes de l'article 21 de l'ordonnance organique. C'est là sa fonction la plus noble, celle aussi dont l'exercice sera le plus rare.

La seconde mission du Sénat de la Communauté est d'émettre des avis à la demande du président de la Communauté. Sa consultation est parfois obligatoire: sur la politique économique et financière commune, sur certains traités et accords internationaux et sur la déclaration de guerre. Il s'agit de questions communes qui donneront lieu ensuite à des délibérations législatives ou en forme législative. Dans les autres cas, la consultation du Sénat de la Communauté n'est qu'une faculté pour le président de la Communauté.

La troisième et dernière mission du Sénat a trait à l'unification législative. En reconnaissant l'autonomie aux Etats de la Communauté, le constituant n'a pas méconnu qu'il ouvrait le champ à une diversification infinie des législations. Il a accepté le risque, ne voulant à la fois donner et retenir, ce qui ne vaut.

Pourtant, la diversité des lois présente de si grands inconvénients que, dans l'ordre international, depuis le début du siècle dernier, un effort a été entrepris en vue d'y remédier, effort que le traité de Rome nous oblige à poursuivre. La diversité engendre des conflits de lois souvent difficiles à résoudre et particulièrement gênants, alors que les Etats de la Communauté sont appelés à entretenir entre eux d'intenses relations économiques. Si deux Etats voisins soumettent à des règles différentes la responsabilité contractuelle du transporteur terrestre, laquelle de ces deux lois s'appliquera à un transport effectué du territoire de l'un vers le territoire de l'autre ?

Ajoutons ce fait que nous livrent des observations faites à l'étranger. Parfois des Etats ont pratiqué ce que j'appellerai le dumping législatif. Ils ont édicté des législations laxistes afin d'inciter les sociétés à fixer leur siège sur leur territoire.

Dans la structure actuelle de la Communauté, l'harmonie des lois dépend exclusivement du bon vouloir collectif des Etats.

Cependant, le Sénat de la Communauté a un rôle à jouer dans le respect des autonomies. Il a un rôle d'impulsion, de suggestion. Il peut prendre l'initiative de recommandations qui descendront plus ou moins loin dans le détail.

Des délégations des assemblées législatives des Etats membres — c'est pour elles une simple faculté — pourront lui conférer, en des domaines dont il appartient à ces assemblées seules de fixer les limites, le pouvoir de prendre des décisions exécutoires qui seront promulguées comme des lois.

A l'exercice de ces fonctions, assez nouvelles en vérité, devaient être adaptées les dispositions de votre règlement. La commission y a travaillé avec quelque hâte; vous la lui aviez imposée. Elle a du moins conscience de s'y être appliquée avec sérieux.

Constituée le mardi 21 juillet, la commission a mené à bien sa tâche en deux étapes. Au cours de séances qu'elle a tenues le jeudi 23 et le vendredi 24, elle a, suivant une méthode proposée par son président, levé des options, tranchant des questions de principe et les problèmes techniques les plus délicats.

Sur le fondement de ces décisions, un texte a été rédigé en articles. La commission l'a examiné et en a adopté l'ensemble dans la journée du 28 juillet.

Seul le concours apporté au rapporteur, de jour et de nuit, par les secrétaires administratifs de la commission a permis de mener le travail aussi rapidement. Le dévouement de ces fonctionnaires n'a d'égal que leur compétence. Le rapporteur a, à leur égard, une dette de gratitude qu'il lui est agréable de reconnaître publiquement. (*Applaudissements.*)

Sur plusieurs articles, la commission m'a donné le mandat de vous apporter des explications et des éclaircissements.

Je le ferai le moment venu dans la discussion des articles. Dans cet exposé général je me bornerai à vous retracer les débats de la commission concernant trois questions d'importance: les commissions, l'initiative sénatoriale et les pétitions.

De longs débats se sont instaurés à propos des commissions. La première fois, lors de la levée des options dont j'ai parlé tout à l'heure, la seconde fois lors de l'examen détaillé des articles. Ces débats ont eu trait à l'existence de commissions permanentes, à leur nombre et à leur compétence, enfin à leur réunion en dehors des sessions.

Tous les commissaires ont admis que les commissions étaient nécessaires à la bonne marche des travaux du Sénat de la Communauté. Tous ont aussi admis l'existence de commissions spéciales désignées par le Sénat pour l'examen d'une affaire déterminée. Convenait-il d'admettre, en outre, l'existence de commissions générales ?

Au premier abord, plusieurs commissaires l'ont nié en se fondant sur des considérations techniques. Ils ont fait remarquer, interprétant la Constitution et l'ordonnance organique dans les mêmes termes que le faisait l'allocution de M. le président mardi, qu'en dehors des recommandations tendant à la mise en harmonie des Etats membres et en dehors du domaine des décisions exécutoires, le Sénat ne pouvait être saisi que par le président de la Communauté.

A quoi bon, disaient ces commissaires, créer des commissions générales avant de savoir si elles auront quelques questions à régler ? Attendons que les demandes d'avis et de consultations arrivent. Si leur nombre le justifie, il sera temps de créer à ce moment-là des commissions générales. Réservons donc notre opinion.

Résolvons-le au contraire tout de suite et affirmativement, ont répondu d'autres commissaires. Selon ces derniers, le Sénat de la Communauté, à défaut de commissions générales, ne serait qu'un organisme d'intérêt limité, spécialement pour ceux d'entre nous qui représentent les républiques autres que la République française.

C'est par d'autres voies que certains autres commissaires, enfin, ont conclu, eux aussi, à la création de commissions générales, exposant que seules de semblables commissions, qui possèdent des dossiers tenus constamment à jour, permettent de prendre une vue continue des affaires et d'entreprendre une vue synthétique.

Chacun de ces thèmes, assurément, mériterait ample réflexion. Le problème des commissions générales a été l'objet d'une abondante littérature. Il a tenté aussi bien les hommes de doctrine que les hommes politiques, ainsi que ceux qui étaient à la fois l'un et l'autre, tels Raymond Poincaré ou Léon Blum.

Je vous ferai grâce des dissertations dans le cadre de ce rapport, car la commission du règlement s'est finalement ralliée à la coexistence de commissions générales et de commissions spéciales.

Restait à fixer le nombre des commissions générales et à déterminer leurs compétences respectives. L'accord s'est fait assez aisément sur le nombre de six. Il a été plus difficile d'obtenir un accord sur la répartition des compétences. A ce propos la discussion — je l'ai relaté tout à l'heure — devait nécessairement rebondir car, s'il apparaît à la lecture des textes que le Sénat sera obligatoirement consulté sur la politique économique et financière commune et sur les traités — je veux écarter l'hypothèse de la déclaration de guerre — que s'il est également à prévoir que l'imagination des membres de cette assemblée se donnera libre cours dans le domaine de la mise en harmonie des législations des Etats membres, cela conduisait à la création de trois commissions générales et non de six.

Au cours de la levée des options, la commission avait adopté une répartition proposée par M. Simonnet scindant la politique économique et la politique financière pour les attribuer à deux commissions distinctes, ce qui en faisait quatre, et ajoutant une commission des affaires sociales et une commission des affaires culturelles. Cette proposition se fondait sur l'article 22 de l'ordonnance qui, sans rendre cette consultation obligatoire, paraît annoncer comme normale une consultation du Sénat sur les objectifs généraux de la politique de développement économique, sociale et culturelle de la Communauté.

Lors de l'examen des articles, M. Simonnet, après un second débat, a proposé un nouveau texte qui, complété sur un point par M. Mitterrand, a reçu sa forme définitive de la plume de M. Masteau et a été adopté par la commission. Vous le verrez à l'article 7 du projet.

Dans la réunion qu'elle a tenue immédiatement avant l'ouverture de cette séance, votre commission a pris connaissance de deux amendements apportés à l'article 7 et tendant à modifier le titre de deux des commissions prévues à cet article. J'aurai sans doute l'occasion de revenir sur ce point tout à l'heure lors de la discussion. J'indique dès maintenant que ces deux amendements n'ont pas été adoptés par la commission.

Quant aux réunions des commissions hors session — c'est le troisième des points de discussion concernant cette matière — la possibilité en est apparue à certains juridiquement douteuse. Ils ont fait observer qu'en vertu de l'ordonnance organique le bureau du Sénat de la Communauté s'évanouissait, si j'ose dire, en fin de session et ils se sont demandé comment les organes intérieurs au Sénat de la Communauté que sont les commissions pourraient lui survivre alors que personne n'a plus qualité pour diriger le personnel des services qui retrouvent alors leur activité première.

Pourtant, la possibilité de réunions des commissions en dehors des sessions a paru avoir été préjugée en sens contraire par l'article 2 de la décision du Président de la Communauté, en date du 13 mars 1959, qui envisage la réunion des commissions hors des sessions, fixant dans ce cas l'indemnité forfaitaire versée aux commissaires.

C'est cette seconde opinion qui a prévalu et que vous retrouverez exprimée dans le projet de règlement.

Cependant, plusieurs de nos collègues représentant des Etats autres que la République française ont insisté pour que la convocation des commissions hors session fût réglementée afin de prévenir les réunions inutiles qui perturberaient sans profit le fonctionnement de leur Parlement respectif et pour prévenir aussi des convocations à trop bref délai, qui rendraient matériellement difficile leur venue.

A propos des commissions, nous avons rencontré incidemment et de biais des problèmes de recevabilité qui seront de nature à se présenter au cours du fonctionnement de cette Assemblée.

Votre commission, dans le temps qui lui était imparti, et les mêmes raisons s'imposeront sans doute au Sénat, n'a pas voulu entreprendre pour le Sénat de la Communauté un travail analogue à celui qui fut fait, il y a quelques mois, pour le Conseil exécutif par la commission des compétences.

Nous n'avons donc pas interprété toutes les fois que nous pouvions nous dispenser de le faire. Nous avons simplement réglé la procédure selon laquelle seront aplanies les difficultés d'interprétation soulevées notamment par les initiatives sénatoriales.

Un accord unanime a été réalisé sur cette méthode. Puisse le même accord se faire au sein de l'Assemblée.

C'est à l'unanimité encore qu'à la suite d'un débat approfondi la commission a décidé de ne prévoir dans le règlement aucune procédure de pétition. La légalité de cette procédure eût été, à vrai dire, douteuse, mais surtout les exemples donnés par ceux qui avaient proposé d'abord de prévoir des pétitions ont montré que cette procédure de pétition ferait immanquablement du Sénat de la Communauté le censeur de l'activité des gouvernements et des assemblées des Etats membres. Tel n'est point son rôle. Si le Sénat devait avancer dans cette voie funeste, l'édifice de la Communauté serait ébranlé.

Une voix plus autorisée, je dirai même une voix plus haute que la mienne, a rappelé ces principes aux applaudissements unanimes du Sénat récemment.

Le Sénat de la Communauté n'est et ne peut pas être, par rapport aux Etats, une juridiction d'appel et c'est dans le même esprit que la commission a adopté à l'article 19 un amendement qui subordonne l'envoi dans un Etat de mission d'information à l'assentiment exprès de cet Etat.

Ces considérations données, j'aurais scrupule pour le surplus à reprendre par le détail les travaux de la commission. Ce projet de règlement hâtivement préparé, car il a fallu réaliser en huit jours ce qui a exigé des mois dans d'autres assemblées, a certainement bien des insuffisances et, sans doute, présente-t-il des défauts. L'usage les révélera. En la matière, le Sénat de la Communauté est souverain. Aucun examen en Conseil constitutionnel n'a été prévu à son sujet.

Notre œuvre est perfectible. Elle pourra être facilement corrigée si l'épreuve la condamne sur tel ou tel point. L'urgence d'en terminer est grande. Au nom de la commission, je fais appel à la sagesse du Sénat pour que ne soient pas remis en question les accords qui se sont réalisés au cours des travaux préalables.

Aussi bien ce règlement est-il bref et souple. Il n'a pas eu la prétention de tout prévoir. Il fait largement confiance à ceux qui demain l'appliqueront. Ce règlement, dirai-je, n'est pas un règlement engagé ; il ne prend pas parti sur nombre de pro-

blèmes sujets à controverse. Il détermine seulement une procédure de solution. Nous avons pensé qu'en matière de Communauté il fallait des textes souples et beaucoup de jurisprudence. Nous sommes demeurés dans le cadre tracé par la Constitution et par la loi organique que nous n'avons nullement cherché à interpréter avec une rigueur excessive.

En tout cas, aucune disposition de ce règlement ne préjuge du sens de l'évolution future du Sénat et de la Communauté elle-même. Toute discussion qui s'ouvrirait sur ce point serait donc aujourd'hui hors du sujet. Gardons-nous d'aborder à ce propos un problème capital qu'on devra d'abord débroussailler en conseil exécutif!

Malgré ses limites, notre entreprise n'est pas dénuée d'intérêt. Les règles que vous allez adopter sont importantes techniquement. Elles ordonneront désormais vos débats. Par la qualité de ses débats, le Sénat de la Communauté fera la preuve vivante de la solidité et de la force de la Communauté, Communauté qui repose sur l'adhésion sans cesse renouvelée de ses peuples et dont notre réunion dans cette enceinte est la vivante expression. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Carous.

M. Pierre Carous. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je veux immédiatement vous rassurer: je ne retiendrai votre attention que quelques instants.

Lorsque, au cours de notre première séance, notre doyen d'âge nous a demandé, fort sagement d'ailleurs, de constituer des groupes, certains d'entre nous s'en sont émus. Certes, ces groupes étaient, au départ, indispensables pour prendre contact et mettre en place une assemblée d'un caractère absolument nouveau; mais d'aucuns ont craint — je suis de ceux-là, je n'hésite pas à le dire — que ces groupes ne transposent sur le plan de la Communauté certaines querelles, sans doute fort intéressantes, mais qui, tout compte fait, ne concernent que nos Républiques respectives. Aussi suis-je tenté de m'excuser, parlant au nom de l'Union pour la Communauté, de m'adresser à vous précisément au nom d'un groupe. Je vous dirai en tout cas immédiatement que ce groupe n'est dans notre esprit qu'un outil de travail, qu'un instrument destiné à faciliter les contacts en vue d'œuvrer d'un commun accord à la mise en place des institutions de cette magnifique œuvre humaine qui s'appelle la Communauté.

Je rends hommage au travail de la commission du règlement et au talent de notre collègue M. Foyer, son rapporteur. Certes, comme tout travail de ce genre, ce règlement peut être discuté et il est normal que d'aucuns considèrent que certaines dispositions auraient pu être rédigées autrement. N'oublions pas, cependant, que nous avons à construire une œuvre entièrement nouvelle et même à réaliser quelque chose qui n'a pas son pareil actuellement dans le monde entier. Notre Sénat de la Communauté est, en vérité, une assemblée exceptionnelle qui va inévitablement, pendant un certain temps, chercher sa voie, ce qui nous imposera à tous un très gros effort de compréhension. Mes amis de l'Union pour la Communauté et moi-même sommes décidés à tout faire pour y parvenir en suivant le chemin que nous a tracé l'homme qui, depuis Brazzaville, n'a cessé de lutter pour que nous soyons ici aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

A son appel, dans l'égalité et la compréhension fraternelles, nous désirons travailler sans réticence à réaliser une véritable communauté. C'est dans cet esprit que nous discuterons et que nous voterons ce règlement.

Mes chers collègues, comme beaucoup d'œuvres humaines, la nôtre vaudra non seulement ce que valent les hommes qui l'utiliseront, mais encore et surtout ce que vaudra l'esprit dans lequel nous travaillerons.

Il est un mot que nous ne pouvons inscrire dans un règlement, mais que nous pouvons graver dans nos cœurs. Ce mot, c'est l'un des plus beaux, c'est le mot « amitié ». Seule l'amitié nous délivrera des complexes d'un passé encore récent en cicatrisant quelques plaies encore à vif. Elle seule nous permettra de nous entendre et de travailler en parfaite harmonie. Elle seule, enfin, portant magnifiquement en elle sa propre récompense, nous donnera dans la joie d'une grande œuvre enfin menée à bien, la plus grande satisfaction qu'un homme puisse espérer. Cette satisfaction, c'est la certitude d'avoir servi à la fois son pays et l'humanité tout entière en réalisant une union fraternelle que beaucoup n'osaient même plus espérer et que nos adversaires, en tout cas, auraient bien voulu ne voir jamais s'effectuer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er:

CHAPITRE Ier

Bureau d'âge. — Bureau définitif.

« *Art.* 1er. — 1. — A l'ouverture de la première séance de chaque session ordinaire du Sénat de la Communauté, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du bureau définitif.

« 2. — Les six plus jeunes sénateurs présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — 1. — Immédiatement après l'installation du bureau d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du président.

« 2. — Les autres membres du bureau définitif sont nommés ultérieurement, mais au plus tard lors de la séance suivante.

« 3. — Le bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat de la Communauté et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 et par le présent règlement. ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — 1. — Le bureau définitif du Sénat de la Communauté se compose de:

— un président;

— huit vice-présidents;

— seize secrétaires.

« 2. — Les vice-présidents suppléent et représentent le président en cas d'absence.

« 3. — L'élection du président, puis celle des vice-présidents et des secrétaires ont lieu successivement au scrutin secret à la tribune; pour les vice-présidents et les secrétaires ce scrutin est un scrutin plurinominal.

« 4. — Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le président d'âge proclame le résultat.

« 5. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

« 6. — Les représentants des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits se réunissent aussitôt après l'élection du président pour établir une liste des candidat aux fonctions de vice-président et une liste des candidats aux fonctions de secrétaire. Ces listes sont établies selon la règle de la proportionnalité en s'efforçant d'assurer à chaque Etat de la Communauté un représentant au bureau.

« Ces listes sont affichées une demi-heure au moins avant l'ouverture du scrutin.

« D'autres candidatures aux fonctions de vice-président et de secrétaire peuvent être déposées auprès du président d'âge; elles seront soumises aux suffrages par bulletins séparés. »

(*Adopté.*)

« Art. 4. — Après l'élection du bureau définitif, le président du Sénat de la Communauté fait connaître au président de la Communauté que le Sénat est constitué. ». — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Groupes.

« Art. 5. — 1. — Les sénateurs de la Communauté peuvent s'organiser en groupes. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes.

« 2. — Les groupes sont constitués par la remise au président du Sénat de la Communauté de la liste des sénateurs qui

décident d'y adhérer. La liste porte la signature de chacun des sénateurs dont le nom y est mentionné. Au moment de leur création et au début de chaque session, les groupes ont la faculté de rendre publique une déclaration politique indiquant, de manière succincte, les principes et les modalités de leur action politique. Les listes des groupes sont publiées au *Journal officiel* de la Communauté, au début de chaque session.

« 3. — Les groupes constituent librement leurs bureaux.

« 4. — Chaque groupe compte au moins onze membres. Il peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — 1. — Les formations dont l'effectif est inférieur à onze membres peuvent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

« 2. — La même faculté est ouverte, sous la même condition, aux sénateurs de la Communauté qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation.

« 3. — L'indication des formations ou des sénateurs de la Communauté qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.

« 4. — Les sénateurs dont le nom ne figure ni sur une liste ni à la suite d'une liste de groupe sont, dès la publication des listes au *Journal officiel de la Communauté*, convoqués par le président qui les invite à choisir un délégué, lequel se verra investi des mêmes droits que les présidents des groupes en ce qui concerne la nomination des vice-présidents et des secrétaires du Sénat de la Communauté et des commissions. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Nomination des commissions. — Travaux des commissions.

I. — Nomination des commissions

A. — *Commissions générales.*

« Art. 7. — 1. — Au début de la première session de chaque année, le Sénat de la Communauté nomme en séance publique les six commissions générales suivantes:

« — la commission des traités et accords internationaux, qui comprend 45 membres;

« — la commission des affaires économiques et du développement, qui comprend 55 membres;

« — la commission des affaires financières, qui comprend 45 membres;

« — la commission de l'enseignement supérieur et des relations culturelles, qui comprend 45 membres;

« — la commission des transports et télécommunications, qui comprend 48 membres;

« — la commission de législation et des lois constitutionnelles, qui comprend 45 membres.

« 2. — Chaque sénateur ne peut faire partie que d'une seule commission générale. »

Il y a lieu de réserver le premier alinéa de l'article 7 jusqu'au vote des alinéas suivants du paragraphe 1.

Sur cet article, j'ai été saisi de quatre amendements.

Le premier amendement (n° 1), présenté par MM. Mitterrand, Edgar Faure, Gondjout, Yacé et les membres du groupe de l'alliance pour l'unité de la Communauté et de la gauche démocratique, tend, au paragraphe 1 de l'article 7, après les mots: « la commission des traités et accords internationaux », à ajouter les mots: « et des problèmes de défense commune ». (*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. François Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, j'ai été chargé par le groupe de l'alliance pour l'unité de la Communauté et de la gauche démocratique, unanime, de contresigner avec MM. Edgar Faure, Gondjout et Yacé, président du groupe, l'amendement qui vient de vous être lu.

Je ne pense pas qu'un long débat sera nécessaire pour que chacun ici saisisse l'ampleur du sujet. Je note en passant que le rapporteur de la commission, M. Foyer, qui s'est opposé à l'adoption de cet amendement, n'a pas précisé que c'est à égalité de suffrages au sein de la commission que l'amendement a été considéré comme repoussé.

M. le rapporteur. Je m'apprêtais à le faire remarquer tout à l'heure.

M. François Mitterrand. J'en suis convaincu, mais deux précautions valent mieux qu'une ! (*Murmures sur divers bancs.*) Si nous discutons sur la base des textes constitutionnels, leur analyse montre indiscutablement qu'il y a disparité entre l'article 78 et l'article 83. L'article 78 de la Constitution définit le domaine de compétence de la Communauté et comprend, dans cette compétence, les problèmes de défense, l'article 83 énumère les compétences particulières du Sénat de la Communauté et ne cite pas les problèmes de défense.

On pourrait donc conclure — il est facile de le constater — que l'article 83 n'attribue pas au Sénat de la Communauté une compétence identique à celle que la Constitution accorde en principe à la Communauté elle-même.

Par une interprétation restrictive de l'article 78, seuls sont retenus, dans l'article 83, les matières financières et économiques, les actes et traités ou accords internationaux.

Or, l'article 78 ne devrait-il pas commander et éclairer chacun des articles suivants: l'article 80, qui traite du président de la Communauté; l'article 82, qui s'applique au Conseil exécutif de la Communauté et l'article 83, qui vise le Sénat de la Communauté ?

Les juristes et les spécialistes en discuteront sans doute, mais il est des aspects politiques qui ne sont pas négligeables et que j'évoquerai tout à l'heure.

J'indique d'ailleurs que si l'on s'en tient à une interprétation stricte de l'article 83, le projet de règlement est déjà en contradiction avec elle. En effet la compétence du Sénat de la Communauté serait limitée exactement aux matières financière et économique ainsi qu'aux actes et traités ou accords internationaux. Comment expliquer alors que M. le rapporteur et la majorité de la commission aient admis la création d'une commission de l'enseignement supérieur et des relations culturelles, création qui entre dans le cadre de l'article 78, mais certainement pas dans celui de l'article 83 ?

Ce qui est valable pour les affaires culturelles et l'enseignement supérieur ne le serait pas pour les problèmes de défense ? Quelle est donc l'origine de cette discrimination ? Penserait-on que les relations culturelles considérées même comme inoffensives peuvent être mises à la portée de tous, alors qu'en ce qui concerne la défense, les élus des Etats jugés peu sûrs n'auraient point le droit d'être informés ?

J'ajoute que le projet de règlement prévoit, dans son article 30, la constitution du Sénat de la Communauté en comité secret.

On reste rêveur. Voilà le Sénat de la Communauté, notre Assemblée, qui décide de se réunir en comité secret. De quoi va-t-on parler ? S'agit-il de délibérer au moyen de cette procédure extraordinaire et solennelle sur la désignation d'un professeur à la faculté de droit de Dakar ? Ou bien s'agira-t-il de discuter du choix des investissements entre une usine de tannerie, aux environs de Brazzaville, ou d'une exploitation minière à Madagascar ?

Voyez-vous le Sénat de la Communauté s'ériger en comité secret pour examiner ces graves sujets afin que nul n'en sache rien ? Ou bien le comité secret se justifie autrement ou bien il faut supprimer l'article 30, qui devient tout simplement absurde.

Voilà les problèmes que pose l'analyse des textes. Je n'ignore certes pas l'objection qui peut m'être faite à savoir que l'on doit s'en tenir, juridiquement, à l'explication la plus stricte de l'article 83. C'est ainsi que la tendance du Gouvernement, lorsqu'il a édicté son ordonnance de décembre 1958, est allée dans ce sens. Mais le problème est de savoir ce qu'en pense aujourd'hui le Sénat de la Communauté réuni dans sa première session. Ne voudra-t-il pas interpréter la Constitution de telle sorte que puisse harmonieusement se développer la Communauté dans le respect des compétences reconnues à celle-ci ?

Quant au fond du problème — je m'exprime au nom d'un groupe dont les membres représentent les territoires les plus divers, ils sont d'accord sur ce point — je ne saurais trop souligner l'importance de notre amendement. Observez que nous ne demandons pas la constitution d'une commission de la défense nationale, comme il a été dit par certains. L'adjonction des mots « et des problèmes de défense commune » étend les

attributions d'une commission appelée à connaître des actes et traités internationaux. Il ne nous paraît pas convenable que nos collègues soient appelés un jour à délibérer de ces actes ou sur une déclaration de guerre, sans qu'ils aient la moindre notion des problèmes de défense et spécifiquement des problèmes d'effectifs et d'armement.

Si, par exemple, du côté de la Mauritanie se produit une tension internationale à implication militaire, si du côté de la frontière orientale du Tchad des problèmes du même ordre se posent, mais je ne veux pas poursuivre cette énumération pour ne pas risquer des suppositions irréelles et je ne veux mettre aucun de nos voisins en cause! estimera-t-on valablement que le Sénat de la Communauté où siègent les délégués de chacun des Etats ne pourra en aucune manière être informé des moyens communs de défense ?

Que nul ne s'inquiète d'ailleurs! Les textes multiplient d'infinies précautions puisque, aussi bien dans ce domaine que dans les autres, les commissions, de même que le Sénat de la Communauté, ne peuvent rien connaître sans être saisis par le président de la Communauté. On n'imagine guère le président de la Communauté saisir la commission compétente de questions et de projets qui risqueraient de porter tort à la défense nationale.

Examinons maintenant les conséquences de votre refus. Nous avons entendu nos collègues socialistes, dès la première séance, ici même, évoquer l'éventualité d'un autre local. Je ne pense pas que nos collègues socialistes considèrent que l'avenir de la Communauté sera assuré parce que nous habiterions à une autre adresse. S'ils évoquent ce sujet apparemment mineur, c'est qu'ils pensent que, dans ce domaine comme dans tous les autres, nos décisions actuelles ont valeur de symbole et qu'elles impliquent une direction, une orientation que nous pourrions changer par la suite aisément.

De la même manière, c'est au cours de cette première session que la majorité, et j'espère l'unanimité, des sénateurs fera son choix et pour longtemps entre plusieurs structures possibles de la Communauté.

Un certain nombre d'entre nous, depuis des années, estiment qu'il n'y a pas de solution aux graves problèmes qui nous ont valu tant de conflits douloureux hors d'une construction de caractère fédéral. Cette thèse est certes discutée au sein même des Etats africains et je ne prétends point prendre parti en cet instant. Mais quelle que soit l'issue donnée à ce débat, on n'imagine point que, par avance, les délibérations de la seule assemblée de la Communauté soient amputées de l'un des trois domaines fondamentaux sans lesquels il n'y aura ni confédération ni — encore moins — de fédération, à savoir la diplomatie, la monnaie et la défense, et si, dès le point de départ, nous retranchons l'une des compétences fondamentales. Il ne faut pas commencer à grignoter, à distendre, à interdire. Nous sommes quelques-uns à penser que, ou bien la Communauté renforcera ses structures, ou bien, l'année prochaine, il n'y aura plus de véritable Communauté politique, mais seulement une assemblée d'hommes bien intentionnés, privée de tout pouvoir et finalement de toute utilité.

Voilà ce que nous pensons. Le problème politique posé par notre amendement ne peut pas être ignoré. Nous disons cela aujourd'hui afin que vous n'ayez pas à le dire demain en des circonstances infiniment plus graves. M. Foyer a eu dix fois raison: il ne s'agit que de l'intitulé d'une commission; il ne s'agit que d'une commission, et d'une commission saisie par le Président de la Communauté; voyez à quel point le débat se réduit.

Mais si, même en un domaine aussi restreint, il n'est pas possible à la Communauté de traiter des problèmes de défense, alors je crois que nous nous engageons vers des assemblées d'ancienne mode, où les représentants des Etats africains constateront amèrement que la part qui leur est faite n'est pas la part entière à laquelle nos textes leur donnent droit!

Mes chers collègues, l'adoption de cet amendement par le Sénat de la Communauté signifiera simplement: nous aspirons à devenir un jour véritablement le Sénat fédéral de la Communauté; nous espérons que le Sénat de la Communauté pourra recouvrir entièrement la surface du domaine réservé à la compétence de la Communauté; nous estimons que le Conseil exécutif ne peut pas à lui seul assumer les responsabilités prévues par la Constitution.

Craignez ce danger. Supposez qu'un jour un désaccord sur la défense éclate entre les treize chefs de gouvernement. Cela peut arriver. Il n'y aura aucune marge de sécurité si l'on ne peut saisir notre assemblée où se rencontrent et apprennent à se connaître et à s'estimer les représentants du peuple de chacun des Etats. Il n'y a plus aucune possibilité de négocier, de discuter, d'aménager, d'arranger et, finalement, d'harmoniser les politiques. Le conflit politique entre un Etat et les autres est tout de suite porté au sein de l'exécutif, alors qu'un examen par le Sénat aurait peut-être réduit l'ampleur et la portée du différend.

Nous aurions souhaité, mesdames et messieurs, que cet amendement fût accepté sans discussion dans un très large consentement mutuel, mais puisque la commission, par 9 voix contre 9, a cru devoir le repousser, nous voulons maintenant que l'Assemblée tranche le débat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ainsi que M. Mitterrand vient de l'indiquer, cet amendement, ayant été soumis à la commission au cours de la réunion de cet après-midi, n'a pas été adopté à l'égalité des voix. Je dois quelques explications au Sénat de la Communauté sur le sens de la décision de la commission qui, dans la circonstance, n'a pas entendu trancher un problème de haute politique mais s'est déterminée uniquement pour des considérations de caractère technique.

Il conviendrait — et je réponds ici au début de l'intervention de M. Mitterrand — de maintenir ferme une distinction entre deux notions, d'abord celle de la compétence et ensuite celle de la saisine. Il est certain que le Sénat de la Communauté a vocation et compétence pour connaître n'importe quelle affaire commune. Mais, ainsi que M. Mitterrand l'a reconnu tout à l'heure, il ne peut exercer cette compétence, sous forme d'avis notamment, que s'il est saisi par le président de la Communauté. J'oserai dire que le Sénat de la Communauté se trouve dans la situation d'une juridiction qui a un certain pouvoir juridictionnel mais qui ne peut l'exercer que lorsqu'elle est saisie par une demande.

Ainsi que je l'ai remarqué tout à l'heure dans mon rapport oral, la logique aurait dû nous conduire, ayant admis l'existence de commissions générales, à n'en prévoir que trois: celles qui correspondent aux cas de consultation obligatoire du Sénat de la Communauté. Nous en avons prévu davantage et il est bien certain qu'à partir de ce moment, la construction de l'article 7 du règlement, qui n'est pas mon œuvre mais qui résulte d'un amendement de M. Simonnet, n'est pas parfaitement équilibrée, n'est pas parfaitement logique; les choses sont ce qu'elles sont!

Pourquoi l'amendement de M. Mitterrand n'a-t-il pas été accepté tout à l'heure par la commission ? C'est pour la considération suivante: nous avons des commissions générales qui n'auront à exercer leurs fonctions de commissions, c'est-à-dire à rapporter, que lorsqu'elles auront été saisies d'une demande d'avis. Nous les avons créées quand même en l'attente de demandes d'avis et en pensant que, sur certains problèmes, notamment sur les problèmes de caractère économique — au sens large du terme — il pouvait ne pas être inutile qu'au sein de ces commissions se fît un travail d'étude et d'information qui pût être un travail sérieux.

En matière de défense, il est apparu à votre commission qu'il en allait différemment et que tant qu'une commission compétente, en principe, pour les problèmes de défense ne serait pas saisie par le président de la Communauté, cette commission, dont la fonction n'est pas d'exercer un contrôle parlementaire de l'exécutif, se heurterait, dans la majorité des cas, lorsqu'elle voudrait procéder à des études, à la règle du secret en matière de défense et que, par conséquent, elle tournerait à vide. C'est la raison qui a déterminé le rejet, à égalité des voix, de l'amendement de M. Mitterrand.

Je tiens à ajouter une considération de caractère constitutionnel: il est inexact de dire que, dans la structure actuelle de la Communauté, les Etats autres que la République française ne participeraient pas à l'élaboration de la politique de défense et à sa mise en œuvre. Ils participent au conseil exécutif de la Communauté où — on me permettra de le dire — leur poids pèse beaucoup plus lourd qu'il ne peut peser dans ce Sénat de la Communauté au sein duquel — ne l'oublions pas — les représentants de la République française sont au nombre des deux tiers, alors que ceux des autres Etats ne représentent qu'un tiers de l'effectif total. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Mahamane Alassane Haïdara. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mahamane Alassane Haïdara, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Mahamane Alassane Haïdara. Mes chers collègues, après l'intervention de notre collègue M. Mitterrand, mon propos sera bref.

Je voudrais, au nom de mon groupe Unité et progrès, dire notre décision de voter l'amendement qui vient de nous être présenté. Nos collègues de la commission du règlement nous rendront cette justice en reconnaissant que, déjà au sein de cette commission, nous avons été les premiers à déposer un texte demandant la création d'une commission de la défense. Nous avons été battus. Le problème est soulevé à nouveau au sein de notre Assemblée. Notre devoir, par conséquent, est d'indiquer notre position d'une façon très claire.

Je voudrais également attirer l'attention de nos collègues sur l'importance de l'amendement qui vient d'être présenté. Nous sommes tous d'accord: notre objectif est d'établir une communauté solide. Il n'est par conséquent pas bon, dès le départ, de jeter la suspicion sur certains. Les problèmes de la défense, nous le savons parfaitement, n'entrent pas dans le cadre des compétences délibératives du Sénat de la Communauté, mais ils entrent quand même dans le cadre des affaires communes et nous pouvons, de ce fait, en connaître. Dès l'instant où nous avons le droit ou la possibilité de nous prononcer sur les problèmes communs à la Communauté, nous ne voyons vraiment pas pourquoi, de ces différents problèmes, on exclut ceux qui concernent la défense. Cela rejoint ce qu'a dit tout à l'heure M. Mitterrand: il pourrait en résulter autour de nous un état de suspicion que nous n'aurions pas voulu.

On nous dit que la défense commune n'est pas du ressort des délibérations du Sénat; mais n'est-il pas possible pour le Sénat de la Communauté, comme il peut le faire pour les autres affaires communes, de donner des avis ou faire des recommandations? Le fait même que l'on retire cette seule question, celle de la défense, des affaires communes, qu'on en fasse la seule question sur laquelle le Sénat de la Communauté ne puisse se prononcer ou émettre un avis, peut créer un état de malaise qui ne serait vraiment pas dans l'intérêt de la Communauté.

C'est pourquoi je voudrais que tous nos collègues du Sénat de la Communauté se rendent bien compte, après l'avoir examinée, de l'importance de cette question.

D'autre part, et M. le rapporteur me permettra de le dire, je ne vois pas la raison pour laquelle certains éléments de la commission ont montré une opposition systématique. Il en est qui ont considéré que ce n'était pas opportun maintenant, qu'il fallait attendre un peu. Maintenant, la parole est au Sénat de la Communauté et tout le monde comprendra l'importance de cette question.

Pour conclure, je répète qu'en ce qui nous concerne, nous voterons l'amendement qui vient d'être proposé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Raphaël Saller, pour expliquer son vote.

M. Raphaël Saller. Il ne s'agit pas exactement d'une explication de vote, mais, pour la clarté du vote que je vais émettre, je voudrais demander un renseignement à la commission. Est-il exact que la compétence du Sénat de la Communauté est, notamment, de se prononcer sur la déclaration de guerre?

M. le rapporteur. C'est exact. Il suffit de lire le texte pour s'en rendre compte.

M. Raphaël Saller. C'est ce que j'ai fait, mais je voulais votre caution.

M. le rapporteur. Ma caution n'ajoute rien à un texte qui a valeur légale.

M. Raphaël Saller. Est-il donc possible — c'est en cela que je voudrais également votre caution — de se prononcer sur une décision aussi grave sans connaître des problèmes de défense, qui sont, comme le rappelait mon collègue M. Haïdara, de compétence commune? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Ousmane Socé Diop. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ousmane Socé Diop, pour expliquer son vote.

M. Ousmane Socé Diop. Je rejoins les idées qui ont été exposées avant moi par l'auteur de l'amendement, M. Mitterrand, et par M. Haïdara au nom du groupe Unité et progrès. Je précise que le problème de la défense est un des problèmes essentiels de compétence commune. J'estime que le Conseil exécutif doit en connaître, mais nous aussi comme assemblée délibérante. Il doit en être de même de tous les problèmes dont le Conseil exécutif est saisi. Il est très mauvais dès le départ de ne pas avoir une commission qui puisse discuter du problème de la défense, qui est une des attributions essentielles du Sénat de la Communauté.

On a parlé tout à l'heure de suspicion. Je dirai, moi, que l'on violerait dès le départ l'esprit de la Communauté. Il ne faut pas que l'on ait peur de saisir le Sénat de la Communauté de tous les problèmes qui, d'après la Constitution, relèvent de ses attributions. L'amendement de M. Mitterrand remet les choses en place et nous évite, dès le départ, d'imposer aux sénateurs de la Communauté une diminution de leurs attributions. C'est pour cette raison que mes collègues du groupe Unité et progrès et moi-même, nous le voterons. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Léon Boissier-Palun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boissier-Palun pour explication de vote.

M. Léon Boissier-Palun. Mes chers collègues, j'ai été désigné à la commission comme rapporteur adjoint et, à la réunion tenue avant cette séance, le président de la commission a précisé que cette position de rapporteur adjoint ne me faisait aucune obligation de me rallier au texte soutenu par M. le rapporteur. Je voudrais donc vous dire mon opinion personnelle sur cet amendement, opinion qui rejoindra d'ailleurs celle du groupe auquel j'appartiens et que vient d'exposer notre collègue M. Haïdara.

Le problème qui se pose à l'occasion de l'établissement du règlement de notre assemblée est essentiellement de savoir si la disposition préconisée est légale ou non. Nous sommes de ceux qui pensent que cette disposition est légale. En effet, le domaine de la Communauté a été défini par l'article 78 de la Constitution et si l'article 83 comporte l'énoncé d'un certain nombre de procédures qui doivent être suivies par notre assemblée, il ne s'agit nullement de restreindre ce domaine.

D'autre part, une décision organique du 19 décembre 1958 a fixé les conditions et les règles de fonctionnement de notre assemblée. A l'article 22 de cette ordonnance il est précisé que le président de la Communauté peut consulter notre assemblée sur toute affaire commune et cette disposition est suivie d'une mention énumérative et non restrictive, puisqu'il y est dit: « Notamment en matière de politique, de développement économique et social ». Dans l'article 17 de la même ordonnance une autre procédure est indiquée en ce qui concerne la politique économique et financière, mais l'idée qui ressort de cette ordonnance, c'est qu'à tout moment et dans toute l'étendue des matières qui font l'objet de la compétence commune de la Communauté, le président de la Communauté peut consulter notre assemblée.

Pour donner un avis valable, il faut des commissions de travail chargées d'étudier préalablement les questions et c'est pourquoi nous estimions qu'il fallait dès le départ calquer la composition des commissions sur les attributions des ministères chargés de la gestion des affaires communes. Nous n'avons pas été suivis sur ce point et, aujourd'hui, l'amendement qui vous est présenté a essentiellement pour objet de décider qu'éventuellement — je dis bien « éventuellement » — lorsque le président de la Communauté serait appelé à demander notre avis sur des problèmes de défense, c'est une commission — la première qui ait été nommée: celle des accords et des traités internationaux — qui en serait chargée.

Si nous n'en décidions pas ainsi, que se passerait-il, dans les faits, devant une telle éventualité? C'est le bureau de notre assemblée qui aurait à désigner la commission chargée d'étudier le problème ou notre assemblée qui serait appelée à constituer une commission *ad hoc*. Cela n'exclurait pas la possibilité pour nous, à tout moment, à la demande du président de la Communauté, de connaître des problèmes de défense.

Par conséquent, nous estimons qu'adopter cet amendement, surtout assorti des considérations politiques et psychologiques qui ont été exposées tout à l'heure, c'est aller dans le sens du renforcement de la Communauté et non pas dans le sens contraire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je fais donc appel à la sagesse de notre assemblée pour que cet amendement soit voté à l'unanimité. Je ne m'appuierai que sur la haute autorité du président de la Communauté lui-même qui, le jour où il a installé notre assemblée a bien voulu indiquer que le fondement essentiel de notre Communauté était l'intérêt que nous avions de mettre ensemble tous nos moyens pour assurer notre défense commune en face de la menace émanant de l'extérieur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre pour explication de vote.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles le groupe que je représente votera cet amendement ne sont pas exactement celles qu'a développées M. Mitterrand.

En effet, nous considérons qu'il ne nous appartient pas, à l'occasion de cet amendement, de nous prononcer sur la querelle des fédéralistes et des confédéralistes. (*Mouvements sur divers bancs.*) Le problème est tout à fait différent.

M. Ousmane Socé Diop. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. Gaston Defferre. C'est un problème sur lequel nous aurons peut-être à nous expliquer, mes chers collègues, mais ce n'est pas à cette occasion que nous devons le faire.

M. Boissier-Palun a donné des motifs excellents à l'adoption de cet amendement et je voudrais y ajouter, en ce qui me concerne, deux raisons supplémentaires. Tout d'abord, le texte qui nous est soumis par la commission prévoit qu'il est créé une commission des traités et accords internationaux et il est incontestable que cette commission, qui aura à connaître des traités et accords internationaux, aura également à connaître des problèmes de défense, car les uns et les autres sont assez étroitement liés.

Je voudrais, en second lieu, ajouter une autre considération. On semble discuter ici comme s'il nous appartenait de décider sur des problèmes de défense, mais en réalité, mes chers collègues, en tant que Sénat de la Communauté, nous n'avons à donner qu'un avis — et la commission elle-même n'aura à nous donner qu'un avis — et c'est le pouvoir exécutif lui-même qui prendra ensuite la responsabilité de la décision.

Quand se posera, par exemple, un problème de défense, le Sénat de la Communauté pourra donner son sentiment, mais ce sera l'exécutif de la Communauté qui devra prendre la décision. Ce n'est pas nous qui la prendrons. Par conséquent, nous restons dans le cadre de notre compétence, dans le cadre de la Constitution en votant l'amendement qui nous est présenté, à condition de le maintenir dans les limites qu'il doit avoir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je suis saisi par le groupe de l'Union pour la Communauté d'une demande de suspension de séance d'un quart d'heure avant le vote sur l'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Thomazo pour expliquer son vote.

M. Jean-Robert Thomazo. Monsieur le président, mes chers collègues, je désire, au nom de mes collègues de l'Union pour la Communauté, faire observer que l'amendement proposé n'ajoute absolument rien à la compétence du Sénat de la Communauté. Celui-ci n'est appelé à discuter et à voter que sur la proposition du Conseil exécutif; il est constitutionnellement prévu que, sur proposition dudit Conseil exécutif, nous sommes habilités à nommer des commissions *ad hoc* pour traiter tous problèmes qui nous seraient soumis. Nous ne voyons donc dans la présentation de cet amendement aucune tentative ou manœuvre en vue d'augmenter — ou de diminuer — les pouvoirs de notre assemblée, ces pouvoirs mêmes qui découlent de la Constitution et des ordonnances. Néanmoins, comme tous mes camarades et moi-même sommes convaincus que l'essence même de la Communauté est d'être une union de peuples décidés à défendre solidairement la paix et la liberté de leurs membres contre un ennemi commun, nous serons ravis de voter l'amendement proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... J'avais été saisi, avant la suspension de séance, de deux demandes de scrutin émanant, l'une du groupe Unité et progrès, l'autre du groupe de l'alliance pour l'unité de la Communauté et de la gauche démocratique.

Ces demandes de scrutin sont-elles maintenues ?

Voix nombreuses. Non !

M. Mahamane Alassane Haïdara. Monsieur le président, je retire ma demande de scrutin public. (*Applaudissements.*)

M. Philippe Yacé. Monsieur le président, devant l'assurance qui nous est apportée, je retire également ma demande de scrutin. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement (n° 1) de MM. Mitterrand, Edgard Faure, Gondjout, Yacé et des membre de leur groupe.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte du deuxième alinéa du paragraphe 1 est donc complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

Au même article 7, au troisième alinéa du paragraphe 1, je suis saisi d'un amendement (n° 4), présenté par M. Ramizason et les membres du groupe de la démocratie socialiste de la Communauté, amendement qui tend, après les mots: « La commission des affaires économiques », à supprimer les mots: « et du développement, » (le reste sans changement).

La parole est à M. Ramizason.

M. Julien Ramizason. Mesdames, messieurs, l'amendement que je défends, au nom de mes amis du groupe de la démocratie socialiste de la Communauté, répond à un souci de logique.

Nous pensons que la commission des affaires financières, qui connaîtra les ressources budgétaires pouvant être affectées à la réalisation des objectifs de la Communauté, doit avoir la possibilité d'établir, en fonction de la situation, le programme des efforts financiers à fournir. Il serait, en effet, dangereux que la commission des affaires économiques établissant le plan d'exécution puisse se heurter à des impossibilités budgétaires telles que la commission des affaires financières ne pourrait par la suite entériner ses propositions.

Les promesses qui seront faites doivent être tenues. Pour cela, il est nécessaire que l'harmonisation complète soit assurée entre les moyens financiers et les programmes prévus.

Telle est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, cet amendement a été déposé trop tardivement pour que la commission ait pu en délibérer. Je dirai cependant au Sénat que, si la rédaction actuelle porte : « des affaires économiques et du développement », c'est à la suite d'un amendement de M. Masteau, qui a été expressément adopté par la commission à l'une de ses réunions précédentes.

M. Raphaël Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Raphaël Saller. Monsieur le président, je me demande si les deux amendements présentés par mon collègue M. Ramizason et le mien ne pourraient pas être discutés en même temps, car il s'agit du même sujet.

M. le président. Je suis en effet saisi, sur ce même article 7, de deux autres amendements, d'ailleurs identiques:

Le premier (n° 2) est présenté par MM. Saller, Alliali, Félix Gaillard, Marcel Pellenc et les membres du groupe de l'alliance pour l'unité de la Communauté et de la gauche démocratique.

Le second (n° 5) est présenté par M. Ramizason et les membres du groupe de la démocratie socialiste.

Tous deux tendent au paragraphe 1, après les mots: « La commission des affaires financières » à ajouter les mots: « et du plan ». (Le reste sans changement.)

Dans un souci de clarté, j'avais réservé ces amendements pour une discussion séparée. Mais, si le Sénat en est d'accord, ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 4 de M. Ramizason. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Saller.

M. Raphaël Saller. Puisque vous le permettez, monsieur le président, je vais exposer les raisons qui nous ont poussés, quelques amis et moi, à déposer cet amendement.

Tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune depuis l'ouverture de notre session ont souligné l'originalité de notre assemblée, l'originalité de sa composition et l'originalité de ses attributions. Cette originalité implique, pour elle, la nécessité absolue de se conformer aux attributions qui sont les nôtres et surtout aux réalités, faute de quoi notre assemblée se dissocierait de l'opinion.

Quelles sont ces réalités et quelles sont ces attributions? Les attributions sont notamment la politique économique et financière commune, et en cela il y a déjà une indication. La Constitution a voulu que la politique économique et la politique financière ne soient pas séparées, qu'elles soient unies, parce que dans tous les Etats modernes on constate de plus en plus que la séparation orthodoxe, pour ne pas dire désuète, qui avait été faite jadis entre la politique financière et la politique économique ne se justifie plus. L'une est la résultante de l'autre et l'une conditionne l'autre. La politique financière conditionne la politique économique comme la politique économique conditionne la politique financière.

Que comporte donc cette politique économique et financière commune de la Communauté ? Il y a d'abord la monnaie et implicitement, même obligatoirement, les problèmes de change comme les problèmes de commerce extérieur, c'est-à-dire des problèmes économiques comme des problèmes financiers.

Il y a aussi les investissements puisque, pratiquement, du fait de l'autonomie interne, les problèmes de fonctionnement des services sont exclus de la compétence commune. La politique économique et financière commune a été définie en une fois par des décisions du Président de la Communauté, parce que les problèmes économiques et financiers sont liés.

Les réalités comme les attributions donnent donc aux problèmes économiques et financiers une unité sous trois aspects différents: la monnaie, le commerce extérieur et les investissements. Il apparaît de plus en plus à tous ceux qui journellement sont appelés à constater l'incidence de l'activité économique sur la monnaie, comme l'incidence de la monnaie sur les activités économiques, qu'il n'y a pas en ces domaines de séparation possible.

Je voudrais souligner que les investissements, c'est-à-dire la solidarité économique et la solidarité financière, conditionnent l'existence même de la Communauté. Il n'y aura pas de Communauté si, conformément à la Constitution qui en proclame solennellement le principe, il n'y a pas de solidarité, et cette solidarité ne peut se traduire que par un effort d'investissements ayant pour but de porter les conditions de vie à un même niveau. La solidarité est essentiellement fonction de ces investissements, lesquels présentent un caractère financier et un caractère économique. Ils dépendent des conditions financières, comme le soulignait un de nos collègues il y a un instant, et il est sans intérêt de discuter le développement économique si l'on ne tient pas compte des moyens de financement et si l'on ne se soucie pas de les trouver.

Tout au long des treize dernières années, depuis que la loi du 30 avril 1946, votée à votre initiative, monsieur le président, a institué le fonds de solidarité économique que nous avions à l'époque appelé le F. I. D. E. S. pour nous donner une espérance, une foi commune (*Sourires*), depuis ces treize dernières années, nous avons été amenés à constater que les problèmes d'investissements étaient les problèmes capitaux, les problèmes essentiels, je pourrais même dire les seuls problèmes de la Communauté.

Tous ces arguments, portant sur les réalités comme sur le raisonnement, sur le droit comme sur les faits, nous poussent à instituer une discussion commune de ces problèmes au sein d'un même organisme de travail.

Logiquement, nous aurions dû instituer une seule commission des affaires économiques et financières, mais des contingences nous obligent à désigner six commissions. Cependant, la répartition des attributions entre ces six commissions doit se faire dans la logique et suivant la réalité.

C'est pour cela que je demande à cette assemblée de vouloir bien instituer une commission des finances et du plan de développement, ce qui rejoint l'amendement présenté par mon collègue Ramizason tout à l'heure, et une deuxième commission des affaires économiques qui discutera des autres problèmes.

Dans l'unanimité qu'il vient de manifester, le Sénat voudra, j'en suis sûr, voter les trois amendements qui nous sont présentés sur ce sujet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je voudrais donner une précision avant de consulter la commission.

Au fond, ces trois amendements, dont deux émanent de M. Ramizason et de son groupe et l'autre de M. Saller et de son groupe, consistent — si vous voulez bien en suivre le texte — à supprimer, après les mots « commission des affaires économiques », les mots « et du développement », et à ajouter, après les mots « commission des affaires financières » les mots « et du plan »; autrement dit, à transférer à la commission des affaires financières la compétence du plan, en retirant à la commission des affaires économiques celle du développement.

Voilà à quoi tendent les auteurs des amendements pour des raisons que les uns et les autres ont exposées, tel est le sens des trois amendements qui vous sont soumis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement indiquer au Sénat de la Communauté que la commission a tout à l'heure examiné l'amendement de M. Saller et qu'elle l'a repoussé.

Elle l'a fait plus pour des raisons de forme que pour des raisons de fond. Elle a estimé, en effet, que la notion désignée par M. Saller sous le terme de « plan » se trouvait déjà comprise dans le terme de « développement » qu'elle avait retenu.

Ce point de vue paraît trouver un appui dans la décision du président de la Communauté, en date du 12 juin 1959, relative à la préparation et à l'exécution des programmes de développement; il résulte de cette décision qu'il n'existe pas un plan unique, mais qu'au contraire chaque Etat élabore lui-même son plan.

M. Raphaël Saller. Une coordination est également prévue!

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roger Dusseaulx, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Roger Dusseaulx. Monsieur le président, j'aurais pu prendre la parole contre les amendements...

M. le président. Vous le pouvez toujours.

M. Roger Dusseaulx. ...car effectivement je comprends mal que la commission, pour des raisons d'opportunité, ait séparé les affaires économiques et les finances. Je rejoins ainsi M. Saller, mais j'indique que nous n'aurions dû prévoir qu'une seule commission.

Je demande d'abord à la commission si véritablement sa décision est définitive et si nous ne pourrions pas essayer de faire quelque chose de plus logique en ce qui concerne les affaires économiques et les finances.

Si véritablement nous devions nous en tenir à l'interprétation de la commission, je terminerais là mon exposé au cas où elle me répondrait qu'effectivement il doit y avoir deux commissions; mais, pour ne pas avoir à reprendre la parole, je voudrais dire que tous ceux qui se sont occupés de marchés et de productions agricoles dans nos territoires et même de productions industrielles et minières savent bien que tout cela est intimement lié aux plans de développement économique. La commission des affaires financières, en l'occurrence — si c'est l'interprétation de la commission, je serais très heureux qu'elle veuille bien le confirmer — est donc d'abord une commission ayant compétence monétaire sur l'unité des finances et de la monnaie de la Communauté. Il me semble aussi que son rôle budgétaire est de déterminer le volume des crédits qui seront mis à la disposition des différents Etats de la Communauté par une participation des uns et des autres; une fois ce volume déterminé, ces chiffres fixés, c'est à l'intérieur de ces contributions et à l'intérieur de ces finances de la Communauté qu'il faut bâtir les plans et l'économie, étroitement liés.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à l'amendement de M. Saller et à celui de M. Ramizason pour en rester à l'interprétation de la commission, c'est-à-dire une commission des affaires économiques et du développement, sous-entendu « et des

plans », à moins que l'Assemblée ne veuille revenir sur la position de la commission en décidant de créer une seule commission pour l'ensemble, ce qui évidemment aurait mes préférences. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Pierre Marcilhacy, *président de la commission du règlement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je ne vais pas entrer dans le fond du débat. Ce n'est pas mon rôle, mais je voudrais vous préciser un point. Votre commission ne rapporte pas un texte préétabli. Elle a été chargée d'établir un texte. Elle est partie de zéro. Elle vous a présenté un certain nombre d'articles. Ces articles ont été délibérés. Il y a eu des discussions et des décisions. Le rôle de la commission, et spécialement de son président, qui entend ne pas se départir de son impartialité, c'est de vous présenter un texte. S'il y a des amendements à ce texte, la commission peut éventuellement en délibérer, mais, pour l'instant, la commission n'a pas le droit de modifier les positions qu'elle a prises.

M. Raphaël Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Raphaël Saller. Je ne voudrais pas répondre directement au président de la commission. Je voudrais plutôt répondre à mon collègue, M. Dusseaulx. Je voudrais faire appel à une expérience qui m'est personnelle. J'ai participé tout récemment à des comités de ministres chargés des affaires économiques et financières des différents Etats de la Communauté, dans lesquels nous avons discuté précisément des principes de politique économique et financière commune, dans lesquels il nous a été impossible d'examiner séparément les problèmes de la monnaie et les problèmes de changes et de commerce extérieur, dans lesquels il nous a été impossible d'envisager ces problèmes de commerce extérieur sans tenir compte du développement économique et dans lesquels, par conséquent, nous n'avons pu envisager le développement économique, la solidarité, les investissements, en dehors des possibilités financières que chaque Etat, et singulièrement la République française, pouvait apporter à ces problèmes de développement économique, c'est-à-dire au développement des échanges et au soutien de la monnaie.

C'est un fait qu'on ne peut pas séparer les uns des autres et si l'on peut distinguer les problèmes de fonctionnement des services des problèmes financiers proprement dits ainsi que les problèmes d'accords commerciaux des problèmes de développement et d'investissement, il n'est pas possible de séparer les problèmes financiers d'investissement des problèmes de développement économique.

On ne peut donc répartir selon la tradition les affaires économiques et les affaires financières.

Puisque la commission, comme l'a fait remarquer son président, présente un projet qui est celui de sa majorité pour créer six commissions, seule la répartition des attributions que nous pouvons effectuer est logique et se justifie.

M. le président. Laissez-moi, à ce point du débat, vous rappeler la règle de discussion des amendements.

Peuvent prendre la parole: l'auteur de l'amendement, un orateur contre, le rapporteur ou le président de la commission. Je ne mentionne pas le Gouvernement, puisque le Conseil exécutif n'est pas représenté à ma connaissance, pour l'instant, s'agissant aujourd'hui de la discussion de notre règlement.

En présence de cette règle, je m'efforce de donner la parole à ceux qui la demandent en les faisant répondre, vous l'avez remarqué, au rapporteur ou au président de la commission, ou encore pour explication de vote.

Mais je dois rappeler que, présentement, il ne s'agit pas d'une discussion générale, dans laquelle chacun peut parler autant qu'il le désire, mais d'une discussion d'amendement, dans laquelle il faut respecter la règle habituelle.

Pour la première discussion qui s'instaure, votre président se montrera aussi libéral qu'il le pourra et il espère le pouvoir beaucoup.

M. Maurice-René Simonnet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurice-René Simonnet

M. Maurice-René Simonnet. Je voudrais présenter trois remarques.

La première, c'est que l'amendement de votre collègue M. Ramizason, qui porte le numéro 5, est, à mon avis, irrecevable, pour la bonne raison qu'il tend à appeler la commission « commission des affaires financières et du plan », alors qu'il n'y a pas de plan qui soit de la compétence de la Communauté. Il y a bien un plan de développement pour tel ou tel Etat, pour la République française, par exemple, mais il n'y a pas de plan de développement économique pour la Communauté.

M. Raphaël Saller. Il y a une coordination des plans.

M. Maurice-René Simonnet. Il y a une coordination des plans, mais il n'y a pas un plan.

A mon avis, nous ne pouvons pas instituer une commission du plan ni même une commission des finances et du plan, alors qu'il n'y a pas de plan. Mais c'est là une remarque mineure.

Mes deux autres remarques sont plus importantes. Je pourrais les développer ainsi. Le plan de développement économique sera-t-il considéré par notre Assemblée d'abord sous l'angle financier, ou d'abord sous l'angle économique ?

M. Saller a raison de dire qu'il faut d'abord envisager l'aspect du plan sous l'angle du développement économique, ensuite qu'il faut le financer.

La vraie question est de savoir qui doit avoir la priorité. Parce que nous pensons que l'aspect économique, culturel et social a la priorité sur l'aspect financier, nous avons rattaché la question du développement à la commission des affaires économiques. Je comprends fort bien qu'il y ait une autre thèse et que ceux qui estiment qu'il faut d'abord envisager l'aspect financier rattachent le développement à la commission des finances. Dans un cas, ce sont plutôt les aspects de nécessité du développement, les besoins des Etats, qui sont pris en considération; dans l'autre, ce sont plutôt les finances publiques des différents Etats. C'est à chacun de vous de choisir s'il vaut mieux mettre l'accent sur l'aspect économique du développement ou sur son aspect financier. Vous choisirez en rattachant le développement à l'une ou à l'autre commission.

Je voudrais ensuite — ce sera mon second point — poser très nettement cette question à M. Saller: si vous enlevez à la commission des affaires économiques le développement, que lui restera-t-il ? Je vois bien tout ce dont la compétence de la commission des affaires financières sera accrue: non seulement elle aura compétence en matière de monnaie, de zone franc, de tous les problèmes de finances entre Etats, mais elle se préoccupera en plus de tout le développement. Quant à la commission des affaires économiques, il ne lui restera pratiquement rien.

La vraie question est donc celle-ci: voulez-vous que dans le Sénat de la Communauté il y ait six commissions principales ayant toutes des attributions intéressantes, ou bien voulez-vous qu'il y ait une super-commission et cinq autres commissions ?

Trop souvent, dans nos assemblées parlementaires, disons-le, il y a une super-commission et cinq autres commissions. Je ne pense pas qu'il soit bon pour le Sénat de la Communauté qu'il y ait aussi une super-commission et cinq autres commissions. Je ne pense pas qu'il soit bon que quarante-cinq de nos collègues parmi les meilleurs constituent en quelque sorte l'essentiel d'une commission et que les autres jouent les figurants ou les utilités.

C'est pourquoi, ayant eu l'expérience pendant longtemps de la commission des finances d'une assemblée métropolitaine, je tiens, au contraire, à ce que la commission des affaires économiques garde le développement. La commission des finances a déjà assez d'attributions intéressantes.

Telles sont les trois raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de maintenir le texte de la commission et de repousser les amendements. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un autre amendement, qui entre dans cette discussion commune, mais qui n'est pas rédigé.

Si je comprends bien son auteur, M. Dusseaulx, cet amendement propose de remplacer les 3e et 4e alinéas de l'article 7 par les mots: « La commission des affaires financières, économiques et du développement ».

M. Roger Dusseaulx. Exactement!

M. le président. Je vous fais remarquer, mon cher collègue, que vous n'avez pas parlé de l'effectif de cette commission, alors que, dans le texte qui nous est soumis, il est prévu cinquante-cinq membres pour la commission des affaires économiques et du plan et quarante-cinq pour la commission des affaires financières.

Cela étant dit, je vous donne la parole.

M. Roger Dusseaulx. Monsieur le président, si je vous ai envoyé, et je m'en excuse, ce papier mal rédigé, c'est parce que la commission n'a pas répondu à la première partie de mon argumentation. Vous avez cependant parfaitement interprété mes intentions.

Je vais dans le sens préconisé par M. Saller, c'est-à-dire plus loin que les deux autres amendements.

Je me demande si nous n'aurions pas intérêt à constituer une commission des affaires financière, économiques et du développement, qui n'aurait pas de prérogatives particulières mais qui, au moins, aurait une certaine unité de pensée sur des problèmes dont M. Saller disait tout à l'heure qu'ils sont difficiles à séparer.

Quant à l'observation que vous m'avez faite, monsieur le président, je crois pouvoir dire que le nombre des membres composant les commissions a été déterminé en fonction de l'effectif.

Je demande à la commission du règlement si elle ne pourrais pas examiner mon amendement, quitte à y faire figurer *in fine* un nombre de membres qui lui paraitrait judicieux.

M. le président. Excusez-moi d'exprimer une opinion, non pas quant au fond de l'amendement, cela va de soi, mais quant à la méthode. Je crois que vous n'éviterez pas de renvoyer cette question à la commission, étant données les différentes opinions exprimées, certaines d'ailleurs ne l'étant pas encore, puisque M. Defferre, par exemple, a demandé la parole.

Je voudrais avoir l'avis de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais vous rendre attentifs à un problème qui est techniquement mineur, mais qui est difficile à résoudre. C'est la deuxième fois qu'à cette même place — la première fois, c'était comme rapporteur du règlement du Sénat de la République — je me heurte à une question de chiffres. A partir du moment où l'on pose en principe que chaque sénateur doit être membre d'une commission et où l'on veut — je crois que cela est sage — ne pas augmenter le nombre des commissions, il faut régler le problème des effectifs. Ce problème, si vous devez faire une division par six au lieu d'une division par cinq, va se poser d'une manière grave.

Je ne veux pas du tout, monsieur Dusseaulx, entrer dans le fond du débat, mais seulement vous rendre attentif au fait qu'un règlement est quelque chose d'assez terre à terre; il faut quand même ne pas quitter les réalités.

Si vous divisez par cinq, vous arrivez à un effectif de soixante membres par commission. Mais vous devrez réunir ces commissaires et, je m'excuse de le dire, techniquement vous ne les ferez pas travailler. Nous avons tous une expérience suffisante pour savoir que quarante ou quarante-cinq membres qui se connaissent bien constituent l'effectif maximum pour un travail utile.

Tels sont, sans entrer dans le fond du problème, les arguments de technique pure que je dois vous donner. Je redis maintenant ce que j'ai déclaré tout à l'heure: si d'aventure vous décidiez d'adopter l'amendement de M. Dusseaulx tendant à créer cinq commissions au lieu de six, je demanderais le renvoi en commission pour étudier sur le plan pratique cette question d'effectif, cette arithmétique qui, je m'excuse de le dire — je vais aller un peu plus loin que mon rôle — croyez-moi, présente des impératifs tels qu'elle ressemble par un certain côté à une sorte de quadrature du cercle.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour répondre à M. le président de la commission.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, je ne veux pas revenir sur ce que vient de dire M. le président Marcilhacy. Je crois qu'il a tout à fait raison d'insister sur l'aspect du problème qu'il a évoqué; celui sur lequel je veux intervenir est différent.

Tout à l'heure M. Simonnet nous a dit que la commission des finances ne doit pas être une supercommission chargée de s'occuper de tout et de tout régenter.

Nous ne sommes pas ici, monsieur Simonnet, au Sénat de la République ni à l'Assemblée nationale. Nous sommes au Sénat de la Communauté où nous devons avoir un souci d'efficacité qui part d'un point de vue assez différent de celui que nous avons dans nos assemblées métropolitaines.

En effet, nos collègues d'Afrique et de Madagascar ne m'en voudront pas de dire — chacun le sait d'ailleurs — que les plans des Républiques d'outre-mer sont pour une large part financés par les deniers des contribuables métropolitains. Or, s'il y a deux commissions, la commission des affaires économiques sera chargée de dresser le ou les plans ou simplement d'établir la coordination du plan. Elle aura naturellement des desseins très ambitieux; elle établira des projets de plans extrêmement vastes; mais quand ces textes iront devant la commission des finances, les membres de cette dernière commission constateront que ces projets dépassent par leur ampleur les possibilités financières et des Républiques d'outre-mer et de la République française et après avoir fait naître un grand espoir — car les travaux de ces commissions seront connus outre-mer — on provoquera une grande déception.

Il est donc indispensable, si nous voulons travailler avec efficacité, que les mêmes hommes aient la charge des soucis financiers et des soucis économiques en ce qui concerne le plan.

J'ajoute — je m'excuse de m'adresser à notre collègue M. Simonnet, mais il a développé des arguments auxquels il faut répondre — qu'il est bon à mon avis que les hommes qui auront la charge des finances, qui auront notamment la charge du contrôle des finances dans les commissions, aient un point de vue non seulement financier ou monétaire mais également économique des problèmes.

Vous l'avez si bien compris qu'à l'Assemblée nationale vous avez créé une commission des finances et du plan. Très souvent, on a reproché aux membres des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat de la République de n'avoir qu'un point de vue financier ou monétaire, alors qu'ils devraient avoir un point de vue plus vaste, une vision économique.

Je pense par conséquent que si nous voulons éviter de créer des déceptions dans les Républiques d'outre-mer il faut que ce soit la même commission qui soit chargée et de l'élaboration du plan et du contrôle du financement de ce plan. Les mêmes hommes sauront quelles sont les possibilités; sinon les uns demanderont beaucoup et les autres refuseront presque tout. Ce serait une très mauvaise chose pour la metropole et pour les Républiques d'outre-mer.

Enfin, je veux répondre au dernier argument développé par M. Simonnet, quand il a dit que la commission des affaires économiques n'aura plus rien à faire. Pas du tout. Je le regrette. Elle aura à s'occuper de toute une série de questions fort importantes, de toutes les questions agricoles par exemple, et vous savez comme moi que dans les Républiques d'outre-mer, les questions du développement agricole, notamment des cultures vivrières sont particulièrement importantes parfois même vitales pour ces populations. La commission aura à s'occuper des questions minières, des questions d'élevage, et des questions qui, d'une façon générale, intéressent l'économie de ces territoires sans avoir un aspect purement financier. Ces questions sont nombreuses et souvent fort différentes dans ces républiques d'outre-mer de ce qu'elles sont dans notre république métropolitaine. Ceux qui appartiendront à la commission des affaires économiques s'apercevront, j'en suis convaincu, que le travail ne leur manquera pas.

C'est dans un souci d'efficacité que notre groupe a demandé à M. Ramizason de déposer cet amendement. Je me permets d'insister auprès du Sénat de la Communauté pour qu'il veuille le voter car si demain vous avez une commission des affaires économiques qui provoque un grand espoir et une commission des finances qui dit non, cela risque d'avoir sur le plan politique des inconvénients très graves. (*Applaudissements.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je suis d'accord avec le principe émis par mon ami M. Defferre et mon ami M. Saller, mais en ce qui concerne l'amendement de M. Dusseaulx, ne pourrait-on envisager deux sous-commissions ? (*Exclamations.*)

M. le président. Je crois que toutes les explications nécessaires ont été données au sujet de ces quatre amendements qui, en définitive, se ramènent à deux: l'amendement de M. Dusseaulx, qui propose une commission des affaires financières, économiques et du plan, et les amendements de MM. Saller et Ramizason qui se rejoignent, si j'ai bien compris, en proposant, d'une part, une commission des affaires financières et du plan et, d'autre part, une commission des affaires économiques, sans plus.

M. Eugène Motte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motte.

M. Eugène Motte. Je suggère de fusionner les deux commissions des affaires économiques et des affaires financières et de créer une commission du travail pour harmoniser toutes les charges sociales.

M. le président. Il s'agit là d'un amendement que je vous demande de vouloir bien rédiger et me faire parvenir.

Je vais vous donner mon sentiment. Si vous voulez discuter de tout cela en séance publique, vous ne parviendrez pas à vous mettre d'accord.

Dans un souci de méthode, je me permets de vous suggérer de vous prononcer par oui ou par non sur le principe de la prise en considération de l'un ou de l'autre de ces amendements.

Plusieurs sénateurs. Lequel ?

M. le président. Si vous prenez l'un d'eux en considération, il faudra le renvoyer devant la commission, qui fera un travail utile. Si vous ne le prenez pas en considération, cela équivaudra à un rejet.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il me semble qu'il y a un amendement présenté par un de nos collègues qui consiste à supprimer l'une des six commissions. Il faudrait statuer sur cet amendement en premier. Si les six commissions prévues dans notre projet de règlement sont maintenues, nous verrons ce que nous devons faire des autres amendements. Mais si l'amendement de suppression était voté je demanderais aussitôt le renvoi en commission.

M. le président. C'est ce que je voulais vous dire.

Vous m'avez devancé, monsieur le président de la commission, car lorsque l'on m'a demandé tout à l'heure de quel amendement il s'agissait je voulais dire que l'amendement de M. Dusseaulx est celui qui s'éloigne le plus du texte de la commission. Selon les méthodes habituelles de discussion parlementaire, c'est donc celui-là qui doit être d'abord mis aux voix.

Si vous le prenez en considération par votre vote, il faudra renvoyer le texte devant la commission, d'une part pour que ce soit plus clair et d'autre part, comme je l'ai fait remarquer à M. Dusseaulx, parce que son amendement ne précise pas quel est l'effectif de la commission. C'est un travail que l'on ne peut faire qu'en commission.

Je crois donc de bonne méthode de soumettre d'abord à votre appréciation l'amendement qui s'éloigne le plus du texte soumis à vos délibérations par la commission.

Je ne peux vous demander que de voter sur une prise en considération.

Si vous prenez en considération l'amendement de M. Dusseaulx, il sera renvoyé en commission pour les raisons que j'ai dites.

Si vous ne le prenez pas en considération, alors resteront les autres amendements.

Il n'y a pas d'opposition à cette procédure ?...

Je vais donc vous consulter sur la prise en considération de l'amendement de M. Dusseaulx, tendant à créer une commission qui serait « la commission des affaires financières, économiques et du plan ».

(*L'amendement n'est pas pris en considération.*)

M. le président. Restent alors les autres amendements sur lesquels maintenant je dois vous consulter. Ils ont été commentés. Votre religion est éclairée. Les amendements n° 4 et 5 de M. Ramizason et l'amendement n° 3 de M. Saller reviennent au fonds, si je ne me trompe, à un amendement unique tendant à créer une commission des affaires financières et du plan, tandis que la commission des affaires économiques et du développement prévue au rapport ne serait plus que la commission des affaires économiques.

Les auteurs des amendements et la commission sont bien d'accord avec moi sur cette interprétation ? (*Assentiment.*)

Je vais donc mettre aux voix les amendements dont il s'agit.

M. Marcel Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc pour explication de vote.

M. Marcel Pellenc. Monsieur le président, mes chers collègues, je voterai l'amendement de M. Saller.

Tout à l'heure, notre collègue M. Simonnet a fait référence à l'expérience qu'il avait pu acquérir au cours de son brillant passage à la commission des finances de l'Assemblée nationale. Vous permettrez au rapporteur général du Sénat de la République de faire aussi référence à l'expérience qu'il a pu acquérir au cours de dix années de fonctions.

Dans l'appellation de la commission des finances de l'ancien Conseil de la République, dont le rapporteur général du Sénat de la République était déjà le rapporteur général, aucune mention spéciale n'avait été faite du « plan » et cependant, malgré l'existence d'une commission des affaires économiques, c'est en fait, par la force même des choses, la commission des finances qui a toujours eu à s'occuper du plan. Car le plan, ce n'est pas essentiellement la somme des besoins à satisfaire, c'est avant tout la traduction dans les chiffres de ce que les finances permettent de faire, comportant étape après étape la réalisation des phases successives d'un programme d'investissements.

Ainsi il s'est trouvé qu'en fait — il ne peut pas en être autrement — la commission des finances était la commission du plan.

Il en est de même dans l'actuel Sénat de la République.

Il n'y a selon moi aucun inconvénient, ainsi que vous venez d'en décider, à ce que la commission des affaires économiques subsiste. Mais son rôle doit être absolument indépendant du plan ainsi défini, qui fera l'objet nécessairement des travaux de la commission des finances. Si bien que nous semblons discuter quelquefois longuement sur des questions de terminologie, qui ne peuvent rien changer à ce qu'impose la réalité des choses.

Aussi étant donné qu'il est impensable qu'une commission des finances ne s'occupe pas du plan, je ne vois pas pourquoi nous n'adopterions pas l'amendement proposé qui le précise.

Il y aurait ainsi une commission des affaires financières et du plan. L'Assemblée nationale a d'ailleurs reconnu elle-même cette nécessité en ajoutant expressément ce terme au titre de sa commission.

Voilà pourquoi je demande que l'on vote l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets les amendements aux voix.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Les alinéas suivants du paragraphe 1er de l'article 7 ne sont pas contestés à ma connaissance.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 7, qui avait été réservé.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur le paragraphe 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, tel qu'il a été modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — 1. — Le Sénat de la Communauté, après l'élection de son bureau, fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions générales.

« 2. — Avant cette séance, les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits, après s'être concertés, remettent au président du Sénat de la Communauté la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.

« 3. — Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Le président fait connaître en séance publique qu'il a été procédé à cet affichage.

« 4. — Pendant un délai d'une heure au moins après cet avis, il peut être fait opposition pour non respect des règles de la proportionnelle à la liste des candidats ainsi présentée. Cette opposition doit être rédigée par écrit et signée par un président de groupe ou par 30 sénateurs au moins.

« Si l'opposition est prise en considération par le Sénat de la Communauté, il y a lieu d'établir une nouvelle liste des candidats selon la procédure prévue aux précédents alinéas.

« Si une nouvelle opposition pour non respect des règles de la proportionnelle faite à cette seconde liste est prise en considération, le Sénat de la Communauté procède à un ou plusieurs votes par scrutin plurinominal en assemblée plénière.

« 5. — S'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat de la Communauté.

« 6. — En cas de vacance dans une commission générale, le groupe intéressé ou, le cas échéant, le délégué des sénateurs non inscrits, remet au président du Sénat de la Communauté le nom du sénateur appelé à occuper le siège vacant; il est procédé à sa désignation dans les conditions prévues ci-dessus.

« 7. — La liste des membres des commissions est publiée au *Journal officiel* de la Communauté ». (*Adopté.*)

B. — *Commissions spéciales.*

« Art. 9. — 1. — Le Sénat de la Communauté peut nommer, à la demande du président du Sénat ou sur proposition de la conférence des présidents, des commissions spécialement chargées d'étudier un projet ou une proposition.

« 2. — Chaque commission spéciale est désignée, à l'ouverture de la séance suivant celle où la décision a été prise de la constituer, selon la procédure utilisée pour les commissions générales.

« 3. — Chaque commission spéciale comprend 25 membres. Elle ne peut comprendre plus de 12 membres appartenant à une même commission générale ».

Le paragraphe 1 ne semble pas contesté.

Je le mets au voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Lauriol propose d'insérer après le paragraphe 1 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La nomination de telles commissions est de droit lorsqu'elle est demandée par le Président de la Communauté dans les cas où celui-ci saisit le Sénat. »

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter concerne la nomination de commissions spéciales. Il a pour but d'accéder aux demandes de nomination de commissions spéciales adressées par le président de la Communauté.

C'est, pour celui-ci, un droit qui paraît véritablement incontestable. Lorsque le président de la Communauté saisit le Sénat, c'est lui qui a préparé le texte, qui l'a conçu. Il est donc l'autorité qualifiée au premier chef pour apprécier l'opportunité qu'il peut y avoir de soumettre ce texte à la délibération de techniciens particulièrement compétents.

Si l'on admet ce droit, on est bien obligé de reconnaître qu'il paraît difficile de mettre le président de la Communauté en échec sur une question de procédure. Si le président de la Communauté estime qu'une commission spéciale est nécessaire et la demande au Sénat de la Communauté, on conçoit mal que ce Sénat qui, rappelons-le, n'a pas de pouvoir parlementaire au sens strict du mot et ne met pas en jeu de responsabilité parlementaire, puisse la refuser.

D'autre part, je me permets d'attirer votre attention sur l'expérience de l'Assemblée nationale où les demandes de commissions spéciales n'ont jamais donné lieu à des abus.

Je pense donc qu'il est sage, raisonnable et utile de voter l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si le rapporteur parlait en son nom personnel, il estimerait cet amendement excellent, étant donné qu'il avait lui-même proposé à la commission, à l'article 9, une disposition semblable à celle que défend M. Lauriol. Mais, parlant en qualité de rapporteur, il a le devoir de faire connaître au Sénat de la Communauté que ce texte a été disjoint de l'article 9 par la commission, sur un amendement de M. Simonnet.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Léon Boissier-Palun. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boissier-Palun.

M. Léon Boissier-Palun. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure à notre assemblée, le président de la commission a précisé que j'avais une entière liberté d'opinion en ma qualité de rapporteur adjoint. Je me sens donc tout à fait à l'aise pour soutenir le point de vue de la commission. Cette question a été évoquée en son sein et elle a été repoussée par 16 voix contre 6, si j'ai bonne mémoire.

La raison invoquée est la suivante: la personnalité du président de la Communauté est telle que nous ne devons pas la mêler à des questions de procédure. Lorsqu'il estime qu'il est nécessaire de prendre l'avis de notre assemblée, il s'adresse à elle et la laisse exprimer librement son opinion.

Telle est la raison qui a motivé le rejet de cette disposition par la commission à la majorité que je viens d'indiquer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marc Lauriol. Oui, monsieur le président.

M. Raphaël Saller. Je voudrais poser une petite question préalable. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. M. Saller veut poser une question préalable; c'est son droit.

M. Raphaël Saller. Cet amendement ne constitue-t-il pas une ingérence dans les pouvoirs de réglementation intérieure de l'assemblée ?

M. le président. Vous êtes en train de voter le règlement; il faut savoir ce que vous voulez y mettre. (*Rires.*) Pour l'instant, je ne peux pas vous répondre, il n'y a pas de règlement. Quand vous aurez voté le règlement, je serai chargé de l'appliquer et pour cela vous pouvez compter sur moi. (*Applaudissements.*)

Vous voterez très librement pour ou contre, c'est votre droit. L'ingérence viendrait de ma part si je vous faisais une autre réponse.

L'amendement de M. Lauriol est maintenu. Il est repoussé par la commission.

Je le mets aux voix.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat de la Communauté, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe 2 de l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe 3 de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Les commissions spéciales sont dissoutes dès que le Sénat de la Communauté a statué définitivement sur leurs conclusions. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — En cas de vacance dans une commission spéciale, il est procédé à la désignation du ou des remplaçants, dans les conditions fixées à l'article 8, alinéa 6. » — *(Adopté.)*

II. — TRAVAUX DES COMMISSIONS

« Art. 12. — 1. — Dès leur nomination, les commissions convoquées par le président du Sénat de la Communauté nomment leur bureau.

« 2. — Chaque bureau de commission générale comprend: 1 président, 3 vice-présidents et 3 secrétaires.

« 3. — Chaque bureau de commission spéciale comprend: 1 président, 1 vice-président et 1 secrétaire. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — 1. — La présence aux réunions de commission est obligatoire.

« 2. — En cas de trois absences consécutives non justifiées d'un commissaire au cours d'une même session ordinaire dans une commission, le bureau de la commission en informe le président du Sénat de la Communauté qui constate la démission de ce commissaire, lequel ne peut être remplacé au cours de la session et dont l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1er de la décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté, est réduite de moitié pour la session en cours. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — 1. — Les commissions sont saisies, par les soins du président du Sénat de la Communauté, de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

« 2. — Les commissions générales renouvelées restent saisies de plein droit, après leur renouvellement, des affaires qui leur avaient été renvoyées.

« 3. — Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations. Ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent prendre communication, sans les déplacer, des procès-verbaux des commissions.

« Ces procès-verbaux et les documents qui s'y rapportent sont déposés aux archives du Sénat de la Communauté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais indiquer au Sénat que la commission avait été saisie d'un amendement de M. Laurent tendant à faire préciser qu'une commission spéciale ne peut pas être désignée lorsque la commission générale à laquelle l'affaire a été d'abord renvoyée a déjà statué.

Il a paru inutile à la commission d'insérer dans le règlement une disposition qui vraiment allait de soi. La commission a chargé son rapporteur d'éclairer le sens de l'article 14 par cette déclaration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — 1. — Les membres du conseil exécutif ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent, s'ils ont été désignés à cet effet. Ils ne peuvent assister aux votes.

« 2. — Le président de chaque commission peut demander l'audition d'un ministre chargé des affaires communes. La demande est transmise par le président du Sénat de la Communauté au président de la Communauté. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Les commissions désignent un rapporteur pour l'examen de chaque affaire. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — 1. — Pendant les sessions, les commissions sont convoquées à la diligence de leur président.

« 2. — Hors session, le président du Sénat de la Communauté convoque une commission à la demande du président de la Communauté. Il peut également le faire soit de sa propre initiative, soit sur demande du président de la commission.

« 3. — La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour.

« 4. — Pendant les sessions, les commissions sont convoquées, en principe, vingt-quatre heures avant leur réunion.

« Hors session, elles sont convoquées quinze jours avant leur réunion. Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence constatée par le président de la Communauté ou le président du Sénat de la Communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, au cours des débats de la commission, notre collègue M. Rakotovahiny avait déposé un amendement tendant à préciser avec plus de soin encore que ne le fait l'article 17 les conditions auxquelles il sera possible de convoquer les commissions en dehors des sessions du Sénat de la Communauté.

Notre collègue avait même proposé qu'il fût indiqué dans le texte que la convocation serait impossible si un certain nombre de membres du Sénat de la Communauté étaient retenus, à la date prévue pour la convocation de la commission, par une session des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Finalement, M. Rakotovahiny n'a pas insisté pour l'adoption de son amendement, car d'autres commissaires lui avaient répondu qu'il était préférable de laisser en cette matière une plus grande souplesse.

La commission, cependant, m'a chargé d'indiquer au Sénat de la Communauté que l'esprit de l'amendement de M. Rakotovahiny avait son adhésion et qu'il serait préférable que les réunions de commissions hors session n'aient pas lieu pendant les sessions des assemblées des Etats membres de la Communauté.

Ce n'est là, bien entendu, qu'un souhait que nous nous permettons d'émettre, faisant par ailleurs confiance au président de cette Assemblée qui est l'autorité compétente pour décider de la convocation des commissions hors session.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art 18. — 1. — Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice est nécessaire pour la validité des votes si le quart des membres présents le demande.

« 2. — Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres.

« Le résultat des votes et le nom des votants sont publiés au bulletin des commissions.

« 3. — Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des présents, dans la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

« 4. — Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

« 5. — Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, excusés ou absents par congé sont insérés au *Journal officiel de la Communauté*. Le report d'un vote, faute de quorum, est également mentionné. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — 1. — Le Sénat de la Communauté peut, sur leur demande, octroyer aux commissions générales l'autorisation de désigner des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence.

« 2. — La demande de mission d'information doit indiquer avec précision l'objet, la durée et le nom des membres de la mission projetée. Elle est adressée au président qui en donne connaissance au Sénat de la Communauté lors de la plus prochaine séance publique.

« 3. — Le débat sur la demande est inscrit à l'ordre du jour si le bureau a émis un avis favorable sur les frais entraînés par la mission d'information et si les gouvernements des Etats intéressés, préalablement consultés, ont donné leur accord à l'envoi de la mission sur leur territoire et à l'accomplissement de ses tâches ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit là des missions d'information. La commission a voté mardi dernier un amendement, déposé par M. le général Corniglion-Molinier, tendant à préciser que les missions d'information ne pourraient être envoyées sur le territoire d'un Etat sans l'accord préalable du gouvernement de cet Etat.

A la suite de l'adoption de cet amendement, notre collègue M. Boissier-Palun avait émis l'idée que cette condition pourrait être écartée dans le cas où l'envoi de la mission d'information serait demandé par le président de la Communauté.

Il a paru à la majorité de la commission que c'était inutile, car rien n'empêcherait l'exécutif, s'il décidait lui-même d'envoyer une mission quelque part, d'y adjoindre des membres du Sénat de la Communauté, sans l'autorisation des Etats sur le territoire desquels se rendrait cette mission. Notre collègue M. Boissier-Palun s'est rendu à cet argument, la commission ayant décidé que, pour tenir compte de son observation, son rapporteur ferait en séance la déclaration que vous venez d'entendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. « Art. 20. — Il est publié chaque semaine pendant les sessions un bulletin des commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 18, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions dont le détail est fixé par leur bureau. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

Dépôt des textes.

« Art. 21. — 1. — Le dépôt des demandes d'avis ou de consultation, des projets de lois constitutionnelles ou de lois organiques de la Communauté, des projets ou propositions de décisions exécutoires, des propositions de recommandation, est annoncé par le président en séance publique.

« Ces textes sont renvoyés à la commission générale ou spéciale compétente.

« Ils sont imprimés et distribués.

« 2. — La recevabilité des propositions de recommandation et des propositions de décisions exécutoires est jugée par une commission de quinze membres, spécialement désignée à cet effet, au début de chaque session selon la procédure utilisée pour la nomination des commissions générales.

« 3. — Les propositions déclarées irrecevables ne sont pas imprimées. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Les demandes d'avis ou de consultation, les projets de décisions exécutoires, les projets de lois constitutionnelles et les projets de lois organiques de la Communauté, déposés par le Président de la Communauté peuvent être, à tout moment, retirés par celui-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — L'auteur d'une proposition de recommandation ou de décision exécutoire peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre sénateur la reprend, la discussion continue ». — (*Adopté.*)

« Art. 24. — 1. — Les propositions de recommandation déposées par les sénateurs de la Communauté et qui ont été repoussées par le Sénat de la Communauté ne peuvent être reproduites avant la session ordinaire suivante.

« 2. — Celles sur lesquelles le Sénat de la Communauté n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées ». — (*Adopté.*)

CHAPITRE V

Inscription à l'ordre du jour du Sénat. — Discussion d'urgence.

« Art. 25. — 1. — Les vice-présidents du Sénat de la Communauté, les présidents des commissions générales, les présidents des commissions spéciales intéressées et les présidents de groupe sont convoqués chaque fois qu'il y a lieu, par le Président, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat de la Communauté et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Président de la Communauté.

« 2. — Le Président de la Communauté est avisé par le président du jour et de l'heure de la conférence. Il peut s'y faire représenter par un membre du conseil exécutif.

« 3. — La conférence est informée des affaires dont le Président de la Communauté a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour; elle établit les propositions complémentaires à soumettre au Sénat de la Communauté.

« 4. — A la fin de la séance suivant la réunion de la conférence, le président informe le Sénat de la Communauté des affaires dont le Président de la Communauté a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour et lui soumet les propositions complémentaires établies par la conférence.

« 5. — L'ordre du jour réglé par le Sénat de la Communauté ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Président de la Communauté en ce qui concerne les inscriptions prioritaires décidées en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958. Il ne peut être modifié, pour les autres affaires, que par un vote émis sur l'initiative du président de séance ou d'une commission.

« 6. — Toute modification de l'ordre du jour est immédiatement portée par écrit à la connaissance de chaque sénateur. Les présidents des commissions et les secrétariats des groupes en sont également informés ». — (*Adopté.*)

« Art. 26. — La discussion d'urgence d'un texte soumis au Sénat de la Communauté est de droit lorsque le Président de la Communauté en fait la demande ». — (*Adopté.*)

« Art. 27. — 1. — La discussion d'urgence de toute affaire peut être demandée à la conférence des présidents. Elle est soumise au Sénat de la Communauté avec les propositions de cette conférence.

« 2. — Lorsque la discussion d'urgence est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, un examen des articles et un vote sur l'ensemble.

« 3. — Les dispositions de l'article 40 du règlement sont applicables à la discussion d'urgence ». — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Sauf dans le cas de discussion d'urgence et lorsque la discussion a été inscrite à l'ordre du jour par priorité sur décision du Président de la Communauté, l'inscription à l'ordre du jour ne peut être faite que pour une date postérieure à la distribution ou à la publication du rapport ». — (*Adopté.*)

« Art. 29. — 1. — L'organisation d'une discussion peut être décidée par la conférence des présidents.

« 2. — La conférence répartit le temps de parole dans le cadre des séances prévues à l'ordre du jour.

« 3. — Elle peut fixer l'heure limite à laquelle auront lieu les votes ». — (*Adopté.*)

CHAPITRE VI

Tenue des séances.

« Art. 30. — 1. — Les séances du Sénat de la Communauté sont publiques.

« 2. — Le Sénat de la Communauté peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat, émis à la demande du Président de la Communauté ou d'un dixième de ses membres en exercice, dont la présence est constatée par un appel nominal.

« 3. — Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le président consulte le Sénat de la Communauté sur la reprise de la séance publique.

« 4. — Le Sénat de la Communauté décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats en comité secret doit être publié ». — (*Adopté.*)

« Art. 31. — 1. — Le Sénat de la Communauté est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

« 2. — Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

« 3. — Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins trois d'entre eux au Bureau est nécessaire. A leur défaut, le président peut faire appel à des secrétaires d'âge.

« 4. — Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption du Sénat de la Communauté le procès-verbal de la séance précédente.

« 5. — La parole est donnée pour cinq minutes au maximum à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

« 6. — Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

« 7. — Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

« 8. — En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à la fin de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans ce cas, le compte rendu intégral, signé du président et contresigné de deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit ici du procès-verbal des séances du Sénat de la Communauté.

A la commission, notre collègue M. Habib-Deloncle nous a fait observer que les termes de l'article 31 relatif à l'adoption du procès-verbal n'étaient pas suffisamment précis.

A ce propos, je suis en mesure de lui donner les indications suivantes qui m'ont été fournies par le service des procès-verbaux. Lorsqu'on adopte le procès-verbal, c'est, en principe, du compte rendu *in extenso* qu'il s'agit. Si ce compte rendu n'est pas encore publié au moment où son adoption est soumise au Sénat, l'adoption se fait sur la base du compte rendu analytique et, dans ce cas, il est entendu que le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage. Son adoption peut être remise en cause si le compte rendu *in extenso* et le compte rendu analytique ne concordent pas.

M. le président. Vos explications sont absolument conformes à l'usage.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 31 *est adopté.*)

M. le président. « Art. 32. — Les sénateurs de la Communauté peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. L'excuse doit être écrite, motivée et adressée au président. Elle est publiée au *Journal officiel* de la Communauté ». — (*Adopté.*)

« Art. 33. — 1. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance au Sénat de la Communauté des communications qui le concernent; le Sénat de la Communauté peut en ordonner l'impression s'il le juge utile.

« 2. — Aucune motion ou proposition ne peut être soumise au vote du Sénat de la Communauté sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport d'une commission générale ou spéciale ». — (*Adopté.*)

« Art. 34. — 1. — Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au président, puis obtenue.

« 2. — La parole est accordée à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement soit sur-le-champ, soit, si un orateur a la parole, à la fin de son intervention. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au sénateur qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

« 3. — Les sénateurs qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

« 4. — L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le président peut l'inviter à monter à la tribune.

« 5. — Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

« 6. — L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

« 7. — Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte le Sénat de la Communauté pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Sénat de la Communauté se prononce sans débat, à main levée; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

« 8. — Les interpellations de collègue à collègue sont interdites ». — (*Adopté.*)

« Art. 35. — 1. — Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre du Sénat de la Communauté peut proposer la clôture de cette discussion.

« 2. — Lorsque, dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur qui ne peut la garder plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au sénateur qui l'a demandée le premier.

« 3. — En dehors de la discussion générale, le Sénat de la Communauté est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture.

« 4. — Le président consulte le Sénat de la Communauté à main levée; s'il y a doute sur le vote du Sénat de la Communauté, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

« 5. — Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes ». — (*Adopté.*)

« Art. 36. — 1. — La parole est accordée aux membres du conseil exécutif de la Communauté désignés par le Président de la Communauté en conseil exécutif, aux présidents et rapporteurs des commissions intéressées quand ils la demandent.

« 2. — Les commissaires nommés par le Président de la Communauté à la demande des ministres chargés des affaires communes peuvent être entendus, à la demande des ministres qu'ils assistent.

« 3. — Sauf dans le cas où le représentant du conseil exécutif ou la commission demande ou accepte la réserve d'une disposition, un sénateur peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent.

« 4. — Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, de fonctionnaires du Sénat de la Communauté choisis par eux, et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au président du Sénat de la Communauté ». — (*Adopté.*)

« Art. 37. — 1. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

« 2. — Si les circonstances l'exigent, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance; lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance ». — (*Adopté.*)

« Art. 38. — 1. — Avant de lever la séance, le président fait part au Sénat de la Communauté de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

« 2. — Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu intégral, lequel est publié au *Journal officiel de la Communauté* ». — (*Adopté.*)

CHAPITRE VII

Discussion des projets et des propositions.

« Art. 39. — 1. — Les demandes d'avis ou de consultation présentées au nom du président de la Communauté et déposées sur le bureau du Sénat de la Communauté, les projets ou propositions de décisions exécutoires, les propositions de recommandation présentées par les Sénateurs ainsi que les projets de lois constitutionnelles ou de loi organiques de la Communauté sont délibérées en séance publique dans les formes suivantes:

« 2. — Les demandes d'avis et de consultations, les projets de décisions exécutoires, les projets de lois constitutionnelles ou de lois organiques de la Communauté font l'objet d'une discussion ouverte par le représentant du Conseil exécutif et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente. Dans tous les autres cas, la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission.

« 3. — Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le commenter et à le compléter sans en donner lecture.

« 4. — Après la clôture de la discussion générale, le Sénat de la Communauté passe à la discussion des articles.

« 5. — La discussion des articles porte:

a) Sur le texte présenté par le président de la Communauté en ce qui concerne les projets de décisions exécutoires, les projets de lois constitutionnelles et les lois organiques de la Communauté et les demandes de consultation et d'avis lorsqu'elles sont assorties d'un texte lui-même présenté sous la forme d'un ou plusieurs articles;

b) Sur le texte rapporté par la commission compétente dans les autres cas.

« Dans ces derniers cas, lorsque la commission ne présente aucune conclusion, le Sénat de la Communauté est appelé à discuter le texte initial de la proposition.

« 6. — Les avis du Sénat de la Communauté peuvent être motivés. Ils doivent l'être lorsque le Président de la Communauté le demande.

« 7. — La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

« 8. — La division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut aussi être décidée par le président.

« 9. — Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

« 10. — Lorsque, avant le vote sur un article unique, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

« 11. — Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble. Sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — 1. — Avant un vote sur l'ensemble, le Sénat de la Communauté peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour coordination.

« 2. — Le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

« 3. — Lorsqu'il y a lieu à renvoi pour coordination, la séance est suspendue si la commission le demande; le travail de la commission est soumis au Sénat de la Communauté dans le plus bref délai possible et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

« 4. — Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat de la Communauté, à la commission pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le représentant du Conseil exécutif de la Communauté.

« 5. — Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport.

« 6. — Dans sa deuxième délibération, le Sénat de la Communauté n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

« 7. — Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour deuxième délibération ». — (*Adopté.*)

Art. 41. — 1. — En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après:

2. — 1° L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte auquel elle s'applique est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire, et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le renvoi du texte, à l'encontre duquel elle a été soulevée, à la commission de recevabilité.

« L'irrecevabilité ne peut être opposée à une proposition déclarée recevable par la commission prévue à l'article 21;

« 3. — 2° La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte auquel elle s'applique, ou avis défavorable; elle ne peut être opposée qu'une seule fois au cours d'un même débat, soit après l'audition d'un membre du conseil exécutif de la Communauté et du rapporteur, soit avant la discussion des articles;

« 4. — 3° Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou desdites conditions;

« 5. — 4° Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission;

« 6. — 5° Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles du texte sur lequel elles portent.

« 7. — Les motions visées aux 3° et 4° ne peuvent être présentées au cours de la discussion des textes qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour, sur décision du président de la Communauté.

« 8. — Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un membre du conseil exécutif. Aucune explication de vote n'est admise. » (*Adopté.*)

CHAPITRE VIII

Amendements.

« Art. 42. — 1. — Les membres du conseil exécutif désignés et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat de la Communauté.

« 2. — Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau du Sénat de la Communauté; ils doivent être sommairement motivés; ils sont communiqués par la présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

« 3. — Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du texte soumis à discussion.

« 4. — Dans les cas litigieux, l'irrecevabilité invoquée par application de l'alinéa 3 du présent article est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et un membre du conseil exécutif désigné peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise. » (*Adopté.*)

« Art. 43. — 1. — La commission saisie d'un texte rapporté devant le Sénat de la Communanté, se réunit avant la séance à l'ordre du jour de laquelle est inscrit ce texte pour examiner les amendements déposés.

« 2. — Les amendements à tout texte doivent être déposés deux heures avant la séance où le Sénat doit l'examiner.

« 3. — Après l'expiration de ce délai, sont seuls recevables:

1° Les amendements déposés par un membre du conseil exécutif désigné, ou par la commission, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion:

2° Les sous-amendements à des amendements recevables;

3° Les samendements aux textes nouveaux proposés par la commission au cours de la discussion;

4° Les amendements se rapportant directement à des textes modifiés par le Sénat en cours de discussion. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — 1. — Les amendements sont mis en discussion avant le texte auquel ils se rapportent et d'une manière générale avant la question principale.

« 2. — Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après: amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

« 3. — Quand le Sénat de la Communauté délibère sur le rapport d'une commission, si les conclusions de celle-ci soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

« 4. — Le président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements deposés sur le bureau du Sénat de la Communauté dans les conditions fixées aux deux articles qui précèdent.

« 5. — Le Sénat de la Communauté ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

« 6. — Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, un membre du conseil exécutif désigné, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire.

« 7. — Lorsque la commission estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par le Sénat de la Communauté, elle peut demander qu'ils lui soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit.

« Si le texte discuté a fait l'objet d'une inscription prioritaire, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance.

« Dans les autres cas, le Sénat de la Communauté fixe la date à laquelle la commission devra présenter ses nouvelles conclusions. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IX

Modes de votation.

« Art. 45. — 1. — La présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant le Sénat de la Communauté est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

« 2. — Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Sénat de la Communauté était en nombre pour voter.

« 3. — En aucun cas, cependant, un vote au scrutin public n'est valable si le nombre des votants est inférieur à la majorité absolue du nombre des membres composant le Sénat de la Communauté.

« 4. — Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après.

« Les dispositions des alinéas précédents restent valables. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — 1. — Les votes du Sénat de la Communauté sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« 2. — Toutefois, lorsque le Sénat de la Communauté procède par scrutin à des nominations personnelles en séance plénière, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

« 3. — Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliquent aux nominations personnelles auxquelles il est procédé en commission. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Le droit de vote des sénateurs est personnel.

« Le Sénat de la Communauté vote à main levée, par assis et levé, par division des votants, sans pointage ou au scrutin public. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — 1. — Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles.

« 2. — Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

« 3. — Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote par division des votants, sans pointage, est de droit.

« 4. — Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — 1. — Il est procédé au vote par division des votants, sans pointage, de la façon suivante:

« 2. — Le scrutin est ouvert après la sonnerie l'annonçant.

« 3. — Les sénateurs désirant voter « pour » sortent de l'hémicycle par le couloir de droite.

« 4. — Les sénateurs désirant voter « contre » sortent de l'hémicycle par le couloir de gauche.

« 5. — Les sénateurs désirant s'abstenir demeurent à leur place.

« 6. — Les sénateurs votant « pour » et les sénateurs votant « contre » sont dénombrés par deux secrétaires placés à l'entrée de chacun des deux couloirs de dégagement. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — 1. —Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes:

« 2. — Le scrutin est ouvert après la sonnerie l'annonçant.

« 3. — Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite de l'hémicycle un bulletin blanc et quittent la salle par le couloir de droite.

« 4. — Les sénateurs votant « contre » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu et quittent la salle par le couloir de gauche.

« 5. — Les sénateurs qui s'abstiennent remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge et regagnent leur place.

« 6. — Le scrutin ne peut être clos qu'après un délai d'un quart d'heure à compter de son ouverture ». — (*Adopté.*)

« Art. 51. — 1. — Il appartient au président, après consultation des secrétaires, de décider s'il y a lieu à pointage des bulletins.

« 2. — Les sénateurs ayant déposé des bulletins de couleurs différentes sont considérés comme n'ayant pas pris part au vote ». — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Le scrutin public ne peut être demandé que par le président de séance, un membre du conseil exécutif, un ou plusieurs présidents de groupes ou la commission saisie au fond ». — (*Adopté.*)

« Art. 53. — 1. — Sauf en ce qui concerne la désignation des membres des commissions, les nominations en assemblée plénière ont lieu au scrutin secret.

« 2. — Les nominations ont également lieu au scrutin secret dans les commissions.

« 3. — Pour les nominations en assemblée plénière, le Sénat de la Communauté peut décider que le vote aura lieu de la manière suivante:

« 4. — Après avoir consulté le Sénat de la Communauté, le président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin.

« 5. — Une urne est placée dans l'une des salles voisines de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux scrutateurs.

« 6. — Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque sénateur dépose son bulletin dans l'urne. Les scrutateurs émargent les noms des votants.

« 7. — Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président proclame le résultat ». — (*Adopté.*)

« Art. 54. — 1. — Les textes mis aux voix ne sont déclarés adoptés que s'ils ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le texte mis aux voix n'est pas adopté.

« 2. — Le résultat des délibérations du Sénat de la Communauté est proclamé par le président en ces termes: « Le Sénat de la Communauté a adopté », ou « le Sénat de la Communauté n'a pas adopté ». — (*Adopté.*)

CHAPITRE X

Transmission des textes au Président de la Communauté.

« Art. 55. — A l'exception des motions et résolutions d'ordre intérieur, les textes de toute nature adoptés par le Sénat de la Communauté sont transmis sans délai par son président au Président de la Communauté ». — (*Adopté.*)

CHAPITRE XI

Questions écrites.

« Art. 56. — 1. — Tout sénateur de la Communauté qui désire poser une question écrite à un ministre chargé des affaires communes en remet le texte au président du Sénat de la Communauté, qui le communique au Président de la Communauté.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées, ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés et se rapporter à des matières entrant dans la compétence du Sénat de la Communauté ». — (*Adopté.*)

« Art. 57. — 1. — Les questions écrites et les réponses sont publiées pendant les sessions à la suite du compte rendu intégral des débats; les réponses des ministres, intervenues hors session, doivent également y être publiées à l'ouverture de la session suivante

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ». — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Si dans le délai d'un mois un ministre n'a pas répondu à une question écrite, le Président du Sénat de la Communauté demande au Président de la Communauté de bien vouloir inviter le ministre à y répondre dans les moindres délais ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission m'a demandé de préciser, dans cet article, que le délai d'un mois, au terme duquel il appartient au Président du Sénat de la Communauté de signaler au Président de la Communauté qu'un ministre n'a pas répondu à une question, se rapporte à la réponse donnée par le ministre et non pas à la publication de cette réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 58.

(*L'article 58 est adopté.*)

CHAPITRE XII

Police du Sénat.

« Art. 59. — La police du Sénat de la Communauté est exercée en son nom par le président ». — (*Adopté.*)

« Art. 60. — 1. — A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le président et du personnel qui est appelé à y faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

« 2. — Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

« 3. — Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

« 4. — Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente ». — (*Adopté.*)

CHAPITRE XIII

Discipline et démission d'office.

« Art. 61 — Les peines disciplinaires applicables aux membres du Sénat de la Communauté sont:

— le rappel à l'ordre;

— le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

— la censure;

— la censure avec exclusion temporaire ». — (*Adopté.*)

« Art. 62. — 1. — Le président seul rappelle à l'ordre.

« 2. — Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre soit par une des infractions au règlement prévues à l'article 37, premier alinéa, soit de toute autre manière.

« 3. — Tout sénateur qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

« 4. — Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout sénateur qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre ». — (*Adopté.*)

« Art. 63. — La censure est prononcée contre tout sénateur:

1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président;

2° Qui, dans le Sénat, a provoqué une scène tumultueuse;

3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ». — (*Adopté.*)

« Art. 64. — 1. — La censure avec exclusion temporaire du palais du Sénat est prononcée contre tout sénateur:

1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction;

2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence;

3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Sénat ou envers son président;

4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la Communauté, les membres du conseil exécutif, les membres des gouvernements et des assemblées des Etats membres de la Communauté.

« 2. — La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat de la Communauté et de reparaître dans le Palais du Sénat jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

« 3. — En cas de refus du sénateur de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir du Sénat, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un sénateur, l'exclusion s'étend à trente jours de séance ». — (*Adopté.*)

« Art. 65. — 1. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Sénat de la Communauté, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du président.

« 2. — Le sénateur contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues ». — (*Adopté.*)

« Art. 66. — 1. — La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant la session où elle a été prononcée, de la moitié de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1er de la décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté.

« 2. — La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation, pendant la session où elle a été prononcée, de la totalité de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1er de la décision susvisée ». — (*Adopté.*)

« Art. 67. — 1. — Si un fait délictueux est commis par un sénateur dans l'enceinte du Palais pendant que le Sénat est en séance, la délibération en cours est suspendue. Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance du Sénat de la Communauté.

« 2. — Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance du Sénat de la Communauté à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

« 3. — Le sénateur est admis à s'expliquer s'il le demande. Sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

« 4. — En cas de résistance du sénateur ou de tumulte dans le Sénat, le président lève à l'instant la séance.

« 5. — Le Bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais du Sénat ». — (*Adopté.*)

« Art. 68. — 1. — Il est interdit à tout membre du Sénat de la Communauté, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

« 2. — La démission d'office est constatée par le Bureau du Sénat de la Communauté, l'intéressé entendu ou dûment appelé ». — (*Adopté.*)

CHAPITRE XIV

Services et comptabilité.

M. le président. Les dispositions du chapitre XIV « Services et comptabilité » ont été adoptées par le Sénat de la Communauté au cours de la séance du 28 juillet dernier.

Il y a lieu de les réintroduire à leur place dans le présent règlement.

En conséquence, les articles précédemment votés et figurant sous les lettres A, B, C, D et E deviennent respectivement les articles 69, 70, 71, 72 et 73.

CHAPITRE XV

1. — Dispositions diverses.

« Art. 74. — A l'ouverture de la première séance de chaque session ordinaire, le doyen d'âge annonce au Sénat de la Communauté la communication du nom des sénateurs désignés, qui lui a été faite par le Président de la Communauté.

« Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte rendu intégral de la séance.

« 2. — Le président du Sénat, ou, le cas échéant, au début de chaque session ordinaire, le doyen d'âge, tient informé le Sénat de la Communauté des contestations dont est saisie la cour arbitrale à propos d'élections du Sénat, ainsi que des décisions de ladite cour statuant sur de telles contestations dès qu'il en a reçu avis du Président de la Communauté. » — (*Adopté.*)

« Art. 75. — 1. — Les sénateurs dont l'élection est contestée jouissent de tous les droits et prérogatives attachés à la fonction de sénateur de la Communauté.

« 2. — Toute initiative émanant d'un sénateur dont la désignation a été annulée est considérée comme caduque à moins d'être reprise en l'état par un sénateur dans un délai de huit jours francs à compter de la notification au Sénat de la décision d'annulation de la cour arbitrale. » — (*Adopté.*)

« Art. 76. — 1. — Tout sénateur de la Communauté peut se démettre de ses fonctions.

« 2. — Les démissions sont adressées au président du Sénat de la Communauté qui en donne connaissance au Sénat dans la plus prochaine séance et les notifie au Président de la Communauté. » — (*Adopté.*)

« Art. 77. — Sur toute l'étendue du territoire de la Communauté, aucun sénateur de la Communauté ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun sénateur de la Communauté ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Sénat de la Communauté, sauf le cas de flagrant délit. Aucun sénateur de la Communauté ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau du Sénat de la Communauté convoqué par le président, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. La détention ou la poursuite d'un sénateur de la Communauté est suspendue pendant la durée des sessions si le Sénat de la Communauté le requiert.

« Les règles analogues prévues par la législation des différents Etats membres de la Communauté et précisant notamment dans quelles conditions les membres des Assemblées parlementaires de ces Etats peuvent être poursuivis ou arrêtés en matière criminelle ou correctionnelle ne portent pas obstacle à l'application concurrente des dispositions du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 78. — 1. — Une commission de 15 membres est nommée, selon la procédure prévue pour la nomination des commissions générales, chaque fois qu'il y a lieu pour le Sénat de la Communauté d'examiner, soit une demande de levée d'immunité parlementaire présentée à l'encontre d'un sénateur de la Communauté, soit une proposition de résolution déposée en vue de requérir la suspension des poursuites engagées contre un sénateur de la Communauté ou la suppression de sa détention.

« 2. — La commission élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire et nomme un rapporteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 79. — Après constitution des groupes, le président réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des sénateurs de la Communauté non inscrits, par rapport aux groupes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 79 prévoit qu'après la constitution des groupes, le président réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes pour déterminer la place des sénateurs non inscrits par rapport aux groupes.

Nous avons prévu cette disposition de manière générale, car elle peut jouer au début de chaque session étant donné que les membres de ce Sénat appartiennent à des assemblées différentes et qu'il a pu se produire des renouvellements d'assemblées.

Au début de chaque session, il sera le plus souvent nécessaire de modifier la répartition de la session précédente. Avant que celle-ci soit effectuée, les sénateurs de la Communauté, au lieu de se placer par ordre alphabétique comme ils le font maintenant pourront se mettre aux places qu'ils occupaient à la précédente session.

M. Raphaël Saller. Cela va de soi.

M. le rapporteur. Cela n'irait pas de soi si nous ne le disions pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79.

(*L'article 79 est adopté.*)

M. le président. « Art. 80. — Les députations du Sénat de la Communauté sont désignées par la voie du sort; le nombre des membres qui les composent est déterminé par le Sénat de la Communauté ». — (*Adopté.*)

« Art. 81. — 1. — Des insignes sont portés par les sénateurs de la Communauté lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

« 2. — La nature de ces insignes est déterminée par le bureau du Sénat de la Communauté. » — (*Adopté.*)

« Art. 82. — Les indemnités prévues par la décision du 13 mars 1959 sont payées à chaque session, après émargement sur un registre tenu à cet effet par le secrétariat général des services administratifs ».

M. Léon Boissier-Palun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon Boissier-Palun.

M. Léon Boissier-Palun. La rédaction de l'article 82 ne correspond pas avec ce qui a été décidé en commission. Je crois qu'il s'est agi simplement de subordonner à un émargement le payement de l'indemnité prévue à l'article 2 de la décision du 13 mars, mais rien n'a été prévu au sujet de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1er. Je demande à M. le rapporteur de vouloir bien me répondre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes souvenirs, sur ce point précis, ne sont pas suffisamment nets pour que je puisse répondre. D'autre part, n'ayant pas sous la main le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle cette question a été examinée, je n'ai pas l'absolue certitude de ce que j'avance, mais je ne vois pas d'erreur dans ce texte.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois pouvoir rappeler mes souvenirs sur ce point précis. Voici quel me paraît être l'historique de la question — je parle sous le contrôle de M. le rapporteur adjoint, M. Léon Boissier-Palun.

Ce dernier a fait remarquer à juste titre que si un sénateur de la Communauté pouvait se faire désigner pour cette fonction sans accomplir le début élémentaire de cette fonction en faisant acte de présence — c'est le minimum qu'on puisse lui imposer — dans l'Assemblée où il a été envoyé, il n'avait évidemment pas le droit — passez-moi l'expression — de « passer à la caisse » alors qu'il n'avait même pas manifesté ce que j'appellerai un souci de décence.

Dans ces conditions, je ne crois pas que nous ayons jamais songé, si mes souvenirs sont exacts, à dissocier les deux sortes d'indemnités. Si j'ai tort, il faudra se reporter au procès-verbal et je crois qu'on pourra traiter la question sur-le-champ.

M. Léon Boissier-Palun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon Boissier-Palun.

M. Léon Boissier-Palun. En commission, nous avons eu à discuter de l'article 3 de la décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté, article qui prévoit que le règlement intérieur du Sénat de la Communauté aura à définir les conditions dans lesquelles les indemnités prévues aux articles 1er et 2 de la décision du 13 mars pourraient varier en fonction de la participation aux travaux du Sénat.

Nous avons établi une première règle en ce qui concerne l'assiduité aux travaux de la commission. Nous avons décidé que les membres du Sénat de la Communauté qui seraient absents sans excuse valable pendant trois séances de commission consécutives, seraient privés d'une partie de l'indemnité prévue à l'article 1er.

Nous avons également indiqué que les membres du Sénat de la Communauté qui seraient absents de tous nos travaux, mais qui auraient donné une excuse valable, percevraient en tout état de cause l'indemnité prévue à l'article 1er.

En revanche, l'indemnité prévue à l'article 2 qui concerne uniquement les frais de séjour ne serait pas payée aux sénateurs de la Communauté qui n'auraient pas fait le déplacement.

Voilà pourquoi je dis qu'à l'article 82 il faut viser uniquement l'indemnité prévue à l'article 2 et non pas l'indemnité prévue à l'article 1er.

C'est ce qui a été dit en commission.

M. le président. Permettez à votre président de vous donner une explication. Le bureau s'étonne que la commission du règlement ait traité cette question, pour laquelle seul le bureau est compétent. C'est, en effet, un règlement de comptabilité et je dois dire que le bureau s'est réuni hier et a déjà pris une décision sur ce point, conformément à sa compétence.

Je demande donc à la commission de supprimer cet article 82.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je voudrais tout de même défendre et excuser la commission d'avoir inséré dans le règlement une disposition concernant cet objet.

M. le président. Elle n'est pas compétente.

M. le rapporteur. Elle l'a fait en exécution d'une décision prise par M. le président de la Communauté en date du 13 mars 1959, qui, dans son article 3, dispose: « Le règlement intérieur du Sénat détermine les conditions dans lesquelles le montant des indemnités prévues aux articles 1er et 2 varie en fonction de la participation des délégués des Etats aux travaux du Sénat. »

Il a paru que la procédure de l'émargement était un moyen de contrôler une participation minimum aux délibérations de cette assemblée.

M. le président. Je regrette de dire à nos collègues, qui par ailleurs ont fourni un travail difficile, minutieux et pour lequel on ne les remerciera jamais assez — puisque, en quelques jours, ils ont assuré la mise au point de votre règlement, ce qui, dans d'autres assemblées, demande un ou deux mois de travail — je regrette de leur dire que là ils ont commis une erreur, car, croyez-en votre président, cela concerne le bureau qui en a délibéré hier matin. Je vous demande donc de supprimer l'article 82, si vous ne voulez pas vous trouver en conflit avec le bureau.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, je crois ne pas outrepasser mes pouvoirs de rapporteur en proposant moi-même de supprimer cet article.

M. Maurice-René Simonnet. Malgré la très grande courtoisie que j'ai pour le bureau, je regrette de dire que la commission serait bien inspirée en maintenant intégralement son texte.

M. le président. Je ne le lui conseille pas.

Je répète, en tant que président de l'assemblée, et je m'en excuse, que le bureau a délibéré hier sur un règlement de comptabilité qui relève de sa compétence et qu'il a pris une décision à cet égard. Cela étant, l'assemblée ne peut pas empiéter sur les pouvoirs du bureau et je serais heureux, au nom du bureau, qu'il soit mis fin à cette discussion. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Maurice-René Simonnet. Une chose est d'établir un règlement, ce qui est du ressort de l'assemblée d'après l'ordonnance elle-même; autre chose est d'appliquer ce règlement. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président, de dire que c'est au bureau et à lui seul qu'il appartient d'appliquer le règlement. Mais, pour l'instant, nous sommes liés par un texte qui nous dépasse tous. Ce texte est une loi signée par le Président de la Communauté, qui dit formellement:

« Le règlement intérieur du Sénat... » — on ne parle pas du bureau, on ne parle pas de la commission de comptabilité, on parle du règlement intérieur du Sénat; or, que sommes-nous en train de faire, sinon d'établir le règlement intérieur du Sénat? — « le règlement intérieur du Sénat détermine les conditions dans lesquelles le montant des indemnités prévues aux articles 1er et 2 varie en fonction de la participation des délégués des Etats aux travaux du Sénat ».

Je suis entièrement d'accord pour dire qu'une fois que cet article sera voté, ce sera au bureau et à lui seul de l'appliquer. Mais le règlement ne serait pas conforme à ce qui nous est demandé par M. le Président de la Communauté s'il ne contenait pas cet article 82. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Votre erreur, monsieur Simonnet, c'est que vous semblez ne pas savoir que le règlement de comptabilité s'appelle aussi un règlement intérieur, tandis que la constatation dans les commissions de la présence des sénateurs relève du règlement que vous êtes en train de voter.

Pour ce qui concerne la comptabilité intérieure, c'est-à-dire les retenues à opérer — ce que j'appellerai les sanctions à appliquer — je m'excuse de le rappeler, c'est le bureau qui est compétent, c'est-à-dire les sénateurs que vous avez élus pour siéger à votre bureau; c'est à eux de régler ces problèmes, comme ils règlent d'ailleurs les problèmes d'administration intérieure.

Permettez-moi de vous le dire: je vous assure que vous commettez une erreur. Je ne dirai qu'un mot de plus: si vous tenez à votre article 82, votez-le, mais je vous dis au nom du bureau que vous empiétez sur ses pouvoirs. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je le répète, les questions relevant de la comptabilité intérieure sont de la compétence du bureau seul.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis très à l'aise, monsieur le président, pour proposer la suppression de l'article 82 parce que, en réalité, nous ne l'avions fait figurer dans ce projet que dans une bonne intention et pour faciliter votre travail.

A partir du moment où cet objet est atteint par des méthodes qui, en effet, ne semblent plus régulières, l'article tombe de lui-même et je me crois habilité à le retirer, au nom de la commission.

M. le président. L'article 82 est donc supprimé.

Nous arrivons au vote sur l'ensemble du projet de résolution.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le président de la commission du règlement doit d'abord s'excuser auprès de ses collègues de les avoir peut-être menés un peu durement; mais il doit aussi exprimer sa satisfaction d'un résultat acquis dans un horaire extrêmement serré. C'est tous les sénateurs de la Communauté que je dois remercier et tous nos collaborateurs immédiats.

Monsieur le président, j'ai une mission extrêmement agréable à remplir. J'ai été expressément chargé par la commission de vous prier de vouloir bien transmettre à tous vos services, ceux que nous côtoyons et ceux que nous ne côtoyons pas, l'expression de notre gratitude pour la manière dont le Sénat de la Communauté a été reçu dans cette maison et dont il a pu travailler. (*Applaudissements unanimes.*)

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il est très agréable à un sénateur de la République de transmettre ces remerciements.

Mesdames, messieurs, je dois vous dire maintenant que, quand je pense à un règlement d'assemblée, je pense d'abord tout banalement à un règlement d'atelier. Un règlement d'atelier, ce sont les principes qui permettent de bien travailler et de faire de bons outils ou de bons objets.

Nous avons essayé de vous donner, au travers de divergences de vues, un bon outil, un bon moyen de travail, un bon règlement d'atelier. Il reste à y mettre l'esprit, le cœur et la foi. Alors là, mesdames, messieurs, je n'ai plus aucune inquiétude. Je suis sûr que ce Sénat a devant lui de beaux jours prospères pour les Etats que nous avons l'honneur de représenter. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de résolution.

(*Le Sénat de la Communauté a adopté.*)

M. le président. Je constate que le règlement est adopté à l'unanimité.

La commission du règlement propose de rédiger comme suit l'intitulé de la résolution: « Résolution portant règlement du Sénat de la Communauté ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Vous me permettrez de remercier M. le président de la commission, qui a parlé au nom de la commission et qui a été approuvé par vous tous, pour les paroles qu'il a prononcées en faveur du personnel.

Je ne manquerai pas de transmettre au personnel les manifestations à la fois de votre satisfaction et de votre reconnaissance. Depuis plus de six mois, et tout particulièrement ces derniers mois, il a fait un effort auquel je suis heureux que vous ayez rendu hommage. Il est vôtre, puisqu'il est le personnel du Sénat de la Communauté, et je vous remercie en son nom.

— 6 —

PROCEDURE DE CONSTITUTION DES COMMISSIONS

M. le président. En conséquence des dispositions qui viennent d'être adoptées, j'indique au Sénat de la Communauté que les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits sont invités à se réunir demain, vendredi 31 juillet, à 9 heures 30, en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions générales entre les groupes et les sénateurs non inscrits.

Les candidatures à ces commissions devront être remises à la présidence, service des commissions, demain avant midi.

La prochaine séance publique pourrait être ouverte demain exceptionnellement à 14 heures 30; la nomination des membres des commissions aurait lieu vers 15 heures 30, après le délai réglementaire d'affichage d'une heure. Les commissions ainsi nommées se réuniraient ensuite pour se constituer et désigner leurs bureaux respectifs.

Ainsi, dès la fin de la journée de demain le Sénat de la Communauté se trouverait entièrement constitué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura donc lieu vendredi 31 juillet, à quatorze heures et demie:

Nomination des membres de commissions générales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie,
HENRY FLEURY.

Modifications aux listes des membres des groupes du Sénat de la Communauté.

GROUPE DE L'ALLIANCE POUR L'UNITÉ DE LA COMMUNAUTÉ ET GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(71 membres au lieu de 72.)

Supprimer le nom de M. André Bettencourt.

Ajouter la rubrique:

Apparentés.

(2 membres.)

MM. André Bettencourt, Pierre Marcilhacy.

GROUPE DE L'UNION POUR LA COMMUNAUTÉ

(60 membres au lieu de 59.)

Ajouter le nom de M. Albert Sylla.

GROUPE UNITÉ ET PROGRÈS

(28 membres au lieu de 25.)

Ajouter les noms de MM. Cheikh Sidya Souleymane Ould, Kane Cheikh Saad Bouh, Sidi El Moktar.

Supprimer la rubrique:

Apparentés.

(3 membres.)

MM. Cheikh Sidya Souleymane Ould, Kane Cheikh Saad Bouh, Sidi El Moktar.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.